



Guide Acooss comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN

Janvier 2021 : Version 3.1

(Mise à jour le 01/12/2020 par rapport à la version 3.0 du 17 juillet 2020)

Important :

A partir de la période d'emploi de Janvier 2021, la complétude de la DSN pour l'Urssaf évolue au niveau de la maille nominative : Base assujettie (bloc 78), composant de base assujettie (bloc 79) et cotisation individuelle (bloc 81) : Les cotisations individuelles (bloc 81) sont à alimenter de manière systématique dans une logique d'équivalence avec la maille agrégée (bloc 23). Pour accompagner cette évolution, le guide Acooss détaille les rubriques à compléter dans la DSN à l'aide d'un tableur accessible via ce document.

Cette nouvelle version du tableur comporte :

- *Des ajustements et des compléments par rapport aux données de la version précédente,*
- *Le secteur maritime dans son intégralité,*
- *L'essentiel de la fonction publique.*

Le reliquat de la fonction publique, les autres régimes spéciaux et les revenus de remplacement seront alimentés dans une prochaine version.

Les fiches des codes types de personnel (CTP) non alimentés dans le tableur sont maintenues.

Les fiches des CTP 730 et 740 à utiliser dans le cadre de la Déclaration Obligatoire d'Emploi de Travailleurs Handicapés (DOETH) sont consultables dans ce guide. A noter que pour le CTP 730, le SIRET de l'Urssaf est attendu en rubrique S21.G00.82.005 dans le premier et second cas décrits.

Cette version est en adéquation avec le cahier technique 2021.1.0 et versions ultérieures



Table des matières

1. DECLARER SES COTISATIONS URSSAF EN DSN	5
1.1. PRINCIPES ASSOCIES AUX DECLARATIONS DES COTISATIONS AUX URSSAF EN DSN	5
1.2. COMMENT LIRE LA DESCRIPTION DES DONNEES A PORTER EN DSN, PAR CTP :.....	8
1.3. UTILISER LES DIFFERENTS FORMATS DES CTP :.....	9
CTP 100 (RG, cas général) avec un seul taux AT.....	11
CTP 100 avec taux AT multiples.....	13
CTP 671 Réduction générale.....	15
CTP 801 Régularisation de réduction générale.....	18
CTP 900 Versement Mobilité.....	21
CTP 901 Versement Mobilité Additionnel.....	23
CTP 348 Vente à domicile par démarchage.....	24
CTP 662 Formation professionnelle Artisan.....	25
CTP 668 Réduction générale étendue.....	26
CTP 669 Régularisation de réduction générale étendue.....	29
CTP 481 CNFPT Cas général.....	32
CTP 482 CNFPT OPH.....	33
CTP 483 CNFPT SPP.....	34
CTP 484 CNFPT EA CAE.....	35
CTP 510 Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.....	36
CTP 036 RR Retraite complémentaire CSG-CRDS CASA.....	37
CTP 041 RR Pré retraite av. 11/10/2007 taux plein.....	38
CTP 060 RR Chômage CSG-CRDS taux plein.....	40
CTP 081 RR IJSS complémentaire taux plein.....	41
CTP 399 RR Invalidité complémentaire taux plein.....	42
CTP 237 FNAL SUPPLEMENTAIRE SECTEUR PUBLIC et CTP 317 FNAL SECTEUR PUBLIC ARTISTES.....	43
CTP 265 SERVICE CIVIQUE VOLONTARIAT AT/MP.....	44
CTP 285 S.CIVIQUE VOLONTARIAT AV AF MAL.....	45
CTP 835 VOLONTARIAT POUR L'INSERTION.....	47
CTP 850 FONCT.TITULAIRES OUVRIERS D'ETAT.....	48
CTP 852 FONCTIONNAIRES NON TITUL FP AVEC AF & CTP 854 FONCTIONNAIRES NON TITUL FP SAUF AF.....	49
CTP 862 FONCT.TERRES AUSTRALES FRANCAISES.....	51
CTP 866 CNRACT CESS. PROGRES. ACTIV.SANS AT, CTP 874 FONCT.TIT.DET.C T NON PERM SANS AT & CPT 888 CTRES COMM ACTION SOC.SANS AT EXO.....	53
CTP 870 EDF GDF AGENTS STATUTAIRES & CTP 872 EDF GDF AGENTS DETACHES MUTUELLE.....	54
CTP 878 FONCTIONNAIRES TITUL DOM ETRANGER, CTP 879 COTISATION AF MILITAIRES, CTP 892 FONCT.SUR BUDGETS ANNEXES SANS AT & CTP 893 FONCT REMUNERE BUDG ANNEXE SANS AT.....	55
CTP 894 FONCT.SUR BUDGETS ANNEXES AVEC AT.....	56
CTP 262 CSG CRDS FONCTIONNAIRES TITULAIRES.....	57
CTP 710 CAMIEG agents en activité.....	58
CTP 720 CAMIEG cotisation solidarité.....	59
CTP 750 CAMIEG cotisation équilibre inactifs.....	60
CTP 225 CSA Régimes spéciaux.....	61
CTP 812 Contr.Retraites Suppl L137-11-2 CSS.....	62
CTP 800 Régul.Retraites prestations définies.....	63
CTP 771 Taxe CDDU.....	64
CTP 616 Revenu de remplacement chômage et Ecrêtement de CSG-CRDS ou de cotisation maladie.....	65
CTP 730 DOETH – Contribution annuelle.....	67
CTP 740 Accords dépenses non eng DOETH.....	68

<i>Alimentation des rubriques liées aux effectifs.....</i>	<i>69</i>
<i>Gestion des arrondis pour les déclarations de cotisations</i>	<i>71</i>
2. PRINCIPES LIES A L'USAGE DES CTP CLOTURES.....	72
2.1. <i>PRINCIPES ASSOCIES A LA DECLARATION DE CTP CLOTURES EN DSN</i>	<i>72</i>
2.2. <i>LISTE RECAPITULATIVE DES CTP CLOTURES.....</i>	<i>72</i>
3. PRINCIPES DE REGULARISATION DES COTISATIONS SOCIALES EN DSN.....	73
3.1. <i>CADRE JURIDIQUE ET DEFINITION</i>	<i>73</i>
3.2. <i>DECLARATION DES REGULARISATIONS SUIVANT LES PRINCIPES DE LA DSN</i>	<i>73</i>
3.3. <i>CONSIGNES PRATIQUES DE DECLARATION DES REGULARISATIONS DE COTISATIONS SOCIALES EN DSN.....</i>	<i>74</i>
3.3.1. <i>Déclaration des régularisations à maille agrégée et nominative</i>	<i>74</i>
3.3.2. <i>Illustration dans le fichier DSN.....</i>	<i>75</i>
3.3.3. <i>Cas d'une DSN comportant un élément de rémunération brut négatif</i>	<i>77</i>
3.4. <i>REGULARISATION EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION</i>	<i>79</i>
3.5. <i>FOCUS SUR LES CAS DE REGULARISATIONS DE TAUX.....</i>	<i>79</i>
4. FOCUS SUR LES RAPPELS DE PAIE.....	80
5. CONSIGNES POUR LES DECLARATIONS DE TYPE SANS INDIVIDU (NEANT).....	81
6. CONSIGNES SUR LE PAIEMENT DES COTISATIONS EN DSN	82
6.1. <i>QUELQUES RAPPELS POUR UNE BONNE GESTION DU PAIEMENT</i>	<i>82</i>
6.2. <i>COMMENT ALIMENTER LES DONNEES DE PAIEMENT EN DSN</i>	<i>82</i>
6.3. <i>LE SERVICE DE TELEPAIEMENT.....</i>	<i>82</i>
6.4. <i>LA REPRISE DE CREDIT.....</i>	<i>83</i>
7. ZOOM SUR LA RUBRIQUE « ENTITE D'AFFECTATION ».....	85
8. CONSIGNES POUR UNE BONNE UTILISATION DES COMPTES RENDUS URSSAF.....	86
9. LES SERVICES COMPLEMENTAIRES DE L'URSSAF	88

Introduction - Objectif du document

Le présent guide, complémentaire au cahier technique de la norme NeoDes, a notamment pour objet de vous accompagner dans l'établissement des déclarations que vous réalisez, via la déclaration sociale nominative, à destination de votre Urssaf.

Il traite notamment dans ce cadre :

- Des modalités de déclaration des données individuelles et agrégées associées aux codes types de personnels (CTP)
- Des principes et modalités de régularisation

Le guide en version 3.XX décrit les modalités déclaratives attendues dans une DSN de norme 2021 et ultérieure. Pour une DSN de norme 2020, le guide en version 2.XX est le document de référence.

Pour les situations dans lesquelles il n'y aurait que des données agrégées à déclarer, il est possible de se référer aux outils documentaires habituels tels que le site urssaf.fr ou dsn-info.fr.

Il documente également les modalités de paiement associées à l'utilisation du télépaiement et récapitule les offres à votre disposition pour consulter les données de votre compte.

Axé principalement sur les seules pratiques déclaratives, il n'a en revanche pas vocation à aborder les aspects règlementaires et législatifs, qui restent à votre disposition via les moyens habituels et notamment par la consultation des informations du site urssaf.fr.

1. Déclarer ses cotisations Urssaf en DSN

1.1. Principes associés aux déclarations des cotisations aux Urssaf en DSN

La déclaration des cotisations aux Urssaf en DSN comprend une partie « agrégée » et une partie nominative :

Au niveau agrégé, la déclaration des cotisations Urssaf est opérée par Code Type de Personnel, à l'image des pratiques actuelles (Ducs, BRC et Tableau Récapitulatif annuel).

Les cotisations agrégées sont regroupées par bordereau de cotisation (matérialisé par les données du bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »), lequel ne peut porter que les cotisations et réductions d'un mois civil.

Le bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est le bloc de référence pour déclarer chaque type de cotisation Urssaf. La cotisation agrégée est une cotisation ou un total de cotisations dont l'établissement est redevable.

Il existe 6 rubriques attachées à ce bloc :

- **S21.G00.23.001** : code de cotisation, qui identifie la cotisation ou la réduction.
Le code de cotisation correspond à la notion de code type de personnel (CTP), dont la table est consultable sur le site [urssaf.fr](https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm) via le lien suivant :
<https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>
Cette table présente pour chaque code type son libellé, son format, ses taux et spécificités, sous deux types de fichier distincts, l'un de type CSV, l'autre de type XML.
- **S21.G00.23.002** : qualifiant assiette.
Associé obligatoirement au code de cotisation, il permet de distinguer les assiettes plafonnées (valeur « 921 » de la donnée) des autres assiettes (valeur « 920 » de la donnée).
- **S21.G00.23.003** : taux de cotisation.
Seuls les taux de cotisation « Accident du travail » et « Versement mobilité » doivent être déclarés.
Pour savoir si un taux AT doit être déclaré pour un salarié, vous devez vous référer à la réglementation en vigueur que vous trouverez sur le lien suivant :
<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-baremes.html>.
Aucun autre taux qu'AT et VM ne doit être déclaré.
- **S21.G00.23.004** : montant d'assiette.
Il correspond au total des sommes assujetties à la cotisation.
- **S21.G00.23.005** : montant de cotisation.
La donnée est renseignée du montant total de la réduction.
- **S21.G00.23.006** : code INSEE Commune.
Cette donnée, à ne pas confondre avec le code postal, permet de valoriser l'assujettissement au versement mobilité.
Ce code est à renseigner de façon obligatoire dès lors que l'entreprise est assujettie au versement mobilité, et pour chaque commune au titre de laquelle le versement mobilité est dû, y compris **en cas de similarité de taux**.

Il est à noter qu'en cas de rejet d'une ligne de cotisation associée au CTP 900 en raison d'une absence de code commune INSEE, une régularisation du déclarant est attendue dans la DSN du mois suivant.

Au niveau nominatif, il est prévu que soient déclarés pour chaque versement :

- Certains éléments de revenu brut (remboursement de frais professionnels, valorisation des avantages en nature, etc.) ;
Dans une déclaration mensuelle, pour un contrat (S21.G00.40) et un versement individu (S21.G00.50) donnés, les rémunérations de type « 001 - Rémunération brute non plafonnée », « 002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage », « 003 - Salaire rétabli reconstitué » et « 010 - Salaire de base » sont requises dans la rubrique « Type - S21.G00.51.011 ». En cas de rémunération nulle ou d'absence de rémunération, le montant à inscrire dans chacune de ces rubriques est « 0.00 ».
- Les bases assujetties (somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations) - bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » ;
 - **Attention** : les dates de début et de fin de période de rattachement (rubriques S21.G00.78.002 et S21.G00.78.003) sont à mentionner systématiquement. En période courante (hors régularisation), elles sont, sauf exception, à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la période d'emploi.
 - Cependant, des exceptions à cette consigne justifient une datation infra mensuelle, dont la liste disponible sur dsn-info.fr :
http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1737/kw/1737.
- Les composants de base assujettie constituant des parties de bases assujetties autres que des éléments de revenu brut (par exemple, le montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction générale des cotisations patronales) - bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » ;
- Les cotisations individuelles (bloc S21.G00.81) : **Chaque cotisation individuelle est rattachée à la base assujettie juridique correspondante**. Le taux de cotisation (S21.G00.81.007) est indiqué pour chaque code de cotisation : Les cotisations et les exonérations sont complétées par le schéma : assiette x taux de cotisation.

Cas particuliers : Aucun taux n'est attendu pour les réductions et les cotisations forfaitaires.

La liste des codes de cotisation est consultable dans le cahier technique de la norme Neodes en vigueur.

Exemple de l'attendu pour l'assiette brute déplafonnée du CTP 100 :

Les rubriques « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » contenant les valeurs 045, 068, 074,075 et 076* sont rattachées à un bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

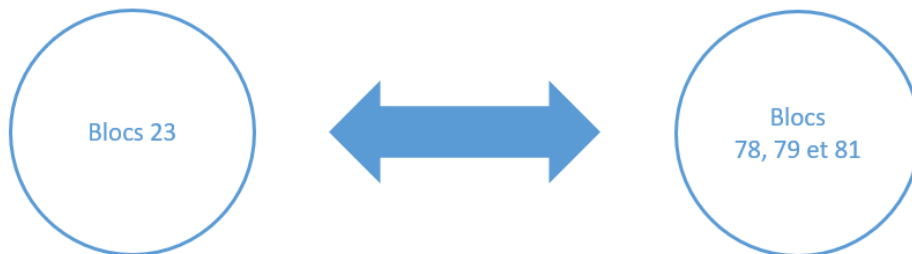
- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **045, 068, 074, 075 et 076**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation » (S21.G00.81.006) : **non renseigné**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.81.007) : **XX.XX**

*Ces valeurs correspondent aux cotisations :

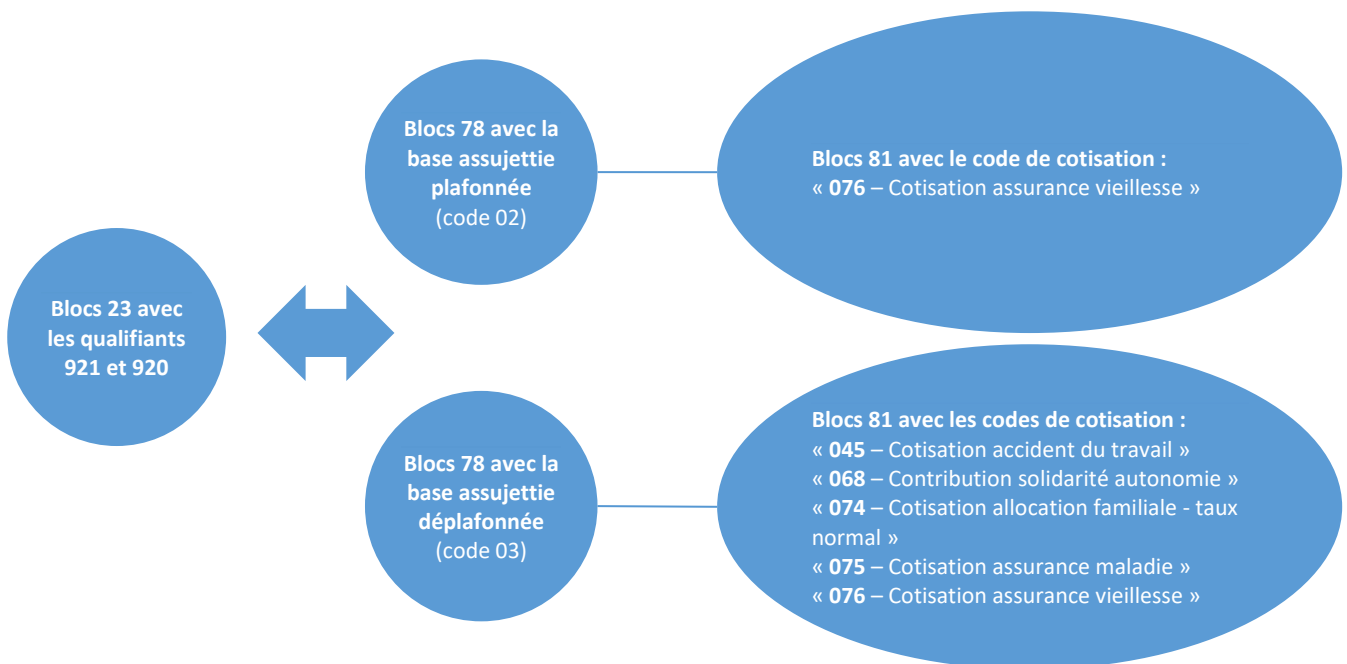
- 045 : cotisation accident du travail
- 068 : contribution solidarité autonomie
- 074 : cotisation allocation familiale - taux normal
- 075 : cotisation assurance maladie
- 076 : cotisation assurance vieillesse

1.1.1. Principe d'équivalence entre la maille agrégée et nominative

Depuis le commencement de la DSN, pour l'Urssaf, le principe de cohérence est appliqué entre le niveau nominatif et agrégé : **A partir de la norme 2021**, la complétude des blocs 78,79 et 81 évolue vers **une logique d'équivalence par rapport aux blocs 23** :



Exemple avec le CTP 100 :



Ce principe d'équivalence est détaillé dans un tableau pour chaque code type dans le paragraphe qui suit.

1.2. Comment lire la description des données à porter en DSN, par CTP :

Les modalités de déclaration des cotisations sociales destinées aux Urssaf sont décrites pour la très grande majorité des CTP. Pour chaque CTP, sont précisées :

- Les règles de complétude de la DSN au niveau du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » ;
- Les règles de complétude de la DSN au niveau du bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » et, le cas échéant, du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » et/ou « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » ;
- Les règles de complétude au niveau de certaines rubriques portées par d'autres blocs dans le cas où le type de CTP utilisé implique que soient déclarés des éléments particuliers au niveau nominatif (exemple : contrat de travail).

A partir de la période d'emploi Janvier 2021, les CTP sont à alimenter dans la DSN à l'aide du tableur nommé « Guide_Acoss_equivalenceDIDA » qui détaille les informations suivantes :

- Le code du CTP
- Le libellé du CTP
- Le format du CTP (cf paragraphe 1.3)
- La date d'effet de complétude : Cette date correspond au premier jour de la période d'emploi à laquelle s'applique la complétude des modalités déclaratives décrites.
- La rubrique « code de base assujettie » S21.G00.78.001 du bloc « base assujettie »
- La rubrique « type de composant de base assujettie » S21.G00.79.001 du bloc « composant de base assujettie »
- Les rubriques du bloc « cotisation individuelle » (bloc 81)
- Les rubriques du bloc « cotisation agrégée » (bloc 23)
- Des précisions sur la complétude
- Version du tableau d'équivalence

Cliquez sur le lien ci-après pour obtenir le tableur :

[Fichier d'équivalence Données Individuelles / Données Agrégées](#)



Ces modalités déclaratives s'appliquent sur une DSN de norme 2021 et ultérieures. Le guide ACOSS version 2.XX est la référence pour une DSN en norme 2020.

Dès 2021, les DSN contenant les modalités déclaratives d'équivalence pourront bénéficier d'une fiabilisation de ces données afin d'améliorer leur qualité et de satisfaire le mieux possible **les contrôles déclaratifs réalisés en 2022**. Il est toléré une application de ces modalités déclaratives en cours d'année 2021.

Pour certains CTP, une fiche complète les modalités déclaratives décrites. L'existence d'une fiche est référencée dans la colonne « précisions sur la complétude ».

Les fiches du reliquat des CTP du secteur public, des régimes spéciaux et revenus de remplacement ont été maintenues dans l'attente de leur alimentation dans le tableur prévue sur le premier trimestre de l'année 2021.

Les fiches des CTP clôturés avant le 1^{er} janvier 2021 sont conservées et décrivent l'alimentation attendue dans la DSN :

Une fiche détaille pour chaque rubrique concernée :

- Les spécificités associées au CTP sont indiquées en rouge ;
Exemple : Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : 920
- Les données associées à des variables sont indiquées en noir ;
Exemple : Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : XXXX.XX €
- Les rubriques qui ne doivent pas apparaître sont indiquées en « non renseigné ».
Exemple : Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : non renseigné

Les CTP sont classés en deux catégories : d'une part les CTP du socle de base, communs à tous les déclarants, et d'autre part les CTP correspondant à des situations particulières (mention figurant à côté du numéro de fiche). Enfin, les deux dernières parties précisent la définition de l'effectif fin de période de la rubrique « Alimentation des rubriques liées aux effectifs » et la « Gestion des arrondis pour les déclarations de cotisations ».

Pour aller plus loin dans la compréhension du contexte juridique et de l'utilisation d'un CTP, vous pouvez vous rendre sur le lien suivant : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-baremes.html>.

Le présent Guide n'a pas de valeur réglementaire, les éléments mis à disposition du déclarant le sont à titre indicatif : pour connaître les taux en vigueur pour les CTP ainsi que la manière de les déclarer il convient de se référer à la table des codes types accessible ici : <https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>.

1.3. Utiliser les différents formats des CTP :

Les codes types de personnel sont différenciés selon leur format. Ce dernier est donné au CTP en fonction des taux applicables au CTP, au format de la cotisation ou aux particularités relatives à une population spécifique.

En fonction du format du CTP que vous souhaitez déclarer, vous pouvez vous rapporter à un CTP de même format présent dans le guide et en déduire la manière de le déclarer.

Le tableau ci-dessous décrit les différents formats de CTP (renseignés dans la table de référence en format .xml) ainsi que leurs principales particularités :

Format	Particularités	Exemples
A, D	Taux AT à renseigner	A : CTP 100 D : CTP 464 Exonération colporteurs de presse
E	Pas de taux AT à renseigner	CTP 669 Régularisation de réduction générale étendue
F	Format utilisé pour déclarer une déduction de cotisation Les CTP de format F ont la particularité de porter un signe négatif	CTP 668 Réduction générale étendue
R	Format propre à la déclaration d'une réduction de cotisations sur heures supplémentaires Les CTP de format R ont la particularité de porter un signe négatif	
Y	Ce format s'applique uniquement pour le CTP 901	CTP 901 Versement Mobilité Additionnel
Z	Ce format s'applique notamment pour les lignes mobilité	CTP 900 Versement Mobilité

NB : Il est à noter que l'exploitation du format du code type de personnel permet de savoir si c'est le montant d'assiette ou le montant de cotisation qui doit être complété en DSN.

Ainsi, le montant associé au code type devra systématiquement être porté dans la rubrique 23.004 (montant d'assiette), **sauf si le CTP possède l'une des caractéristiques suivantes, auquel cas le montant associé au CTP devra être porté dans la rubrique 23.005 (montant de cotisation) :**

- Le CTP est de format "R" ou "F" dans la table des CTP de type CSV ;
- Le CTP possède un format "fmtco" égal à "DED" dans la table des CTP de type XML.

CTP 100 (RG, cas général) avec un seul taux AT

Dans le cas présent, un seul taux AT est associé au code type de personnel 100.

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2)

Au niveau agrégé :

Deux Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).
 Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « autre ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérent à l'offre de service disponible sur net-entreprises via l'adresse suivante : <http://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/compte-atmp/#lessentiel>.

Attention : pour les cas particuliers d'application des taux Accident du travail, il convient de se référer à urssaf.fr ou à votre CARSAT

Au niveau nominatif :

L'alimentation des rubriques des blocs 78,79 et 81 est détaillée dans le tableur intégré dans le paragraphe 1.2.

Il est précisé que :

- La rubrique « Type de Composant de base assujettie - S21.G00.79.001 » est à alimenter de la valeur « **01** - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'assurance chômage et de la réduction de cotisation Allocations familiales » lorsque la rémunération du salarié est éligible au taux réduit d'allocation familiale, et/ou au taux réduit de cotisation maladie.

- Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 921 est égal à la somme des montants de base assujettie du bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties « 02 - assiette brute plafonnée » et, le cas échéant, « 11 - base forfaitaire ».
- Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties code « 03 - Assiette brute déplafonnée » et, le cas échéant, « 11 - base forfaitaire ».
- Il est à noter toutefois que le code « 11 - base forfaitaire » est généralement associé à des CTP spécifiques, différents du code 100.

Remarque :

En cas de contrats aidés, dans le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 », les codes « 02 - Base plafonnée » et « 03 - Base déplafonnée » intègrent l'assiette plafonnée et déplafonnée des contrats aidés (pour la part exonérée et la part éventuelle non exonérée).

La somme des montants de base assujettie du bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » est donc dans ce cas égale au montant d'assiette plafonnée et déplafonnée du **CTP 100 et du CTP correspondant au contrat aidé**. (Ex : CTP 726).

CTP 100 avec taux AT multiples

Dans ce cas, au moins deux taux AT différents sont associés au code type 100.

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2)

Au niveau agrégé :

Pour chacun des taux AT, deux Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Il est à noter que les Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant les assiettes plafonnées ne doivent pas être cumulés en un seul bloc, cette modalité pouvant conduire à un rejet des lignes concernées en cas de régularisation :

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT n°1 (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT n°2 (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service disponible

sur net-entreprises via l'adresse suivante : <http://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/compte-atmp/#lessentiel>.

Au niveau nominatif :

La complétude des blocs est la même qu'en cas de taux AT unique (cf. fiche n°1).

CTP 671 Réduction générale

Ce CTP est à utiliser entre les périodes d'emploi de janvier 2019 et de septembre 2019 sauf pour les contrats en alternance et les employeurs issus des DOM, éligibles à la réduction générale étendue (cf. fiches CTP 668 et 669).

A compter de la période d'emploi d'octobre 2019, ce CTP sera à utiliser uniquement pour les salariés qui ne sont pas assujettis à l'assurance chômage, et sera remplacé par le CTP 668 pour tous les autres salariés.

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif.

Le CTP 671 et le CTP 801 peuvent être utilisés de manière simultanée.

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableau (paragraphe 1.2)

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **671**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX.XX €** (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 671 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » ne contient pas d'informations spécifiques à la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, etc.).

Bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « **01** - montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales ».

Le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 de type « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

- Rubrique « Type de composant de base assujettie » (S21.G00.79.001) : **01**
- Rubrique « Montant de composant de base assujettie » (S21.G00.79.004) : **XXXX.XX €**

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « **018** - Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale ».

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 de type « 03 - Assiette brute dé plafonnée ».

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **018**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX.XX €** (il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.81.007) : **non renseigné**

Zoom sur la fiabilisation de la réduction générale étendue

Il est essentiel de veiller à la cohérence entre les données agrégées déclarées via les CTP et les données individuelles relatives aux salariés.

Bien déclarer ces données en DSN, c'est sécuriser le respect des obligations déclaratives et mieux assurer les droits des salariés.

Tableau récapitulatif des éléments à déclarer et à fiabiliser à compter de janvier 2019 :

		Déclaration de la réduction générale étendue entre les périodes d'emploi de janvier 2019 et septembre 2019	Déclaration de la réduction générale étendue à partir de la période d'emploi d'octobre 2019
cas 1 : Déclaration pour les contrats en alternance et employeurs issus des DOM	au niveau agrégé*	CTP 668 : réduction générale étendue CTP 669 : régularisation de réduction générale étendue * Faire porter uniquement la réduction générale sur les cotisations patronales de sécurité sociale (régime général et assurance chômage)	
	au niveau individuel	S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation : 018 : réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général + assurance chômage) 106 : réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie	
cas 2 : Déclaration pour les salariés pour lesquels la contribution d'assurance chômage n'est pas recouvrée par les Urssaf/CGSS	au niveau agrégé*	CTP 671 : réduction générale CTP 801 : régularisation réduction générale * Faire porter uniquement la réduction générale sur les cotisations patronales de sécurité sociale (régime général)	
	au niveau individuel	S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation : 018 : réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général) 106 : réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco	

La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)

La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)

		S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie	
cas 3 (hors cas 1 & 2) : Déclaration pour les salariés éligibles à la réduction générale et ne relevant pas des cas 1 et 2	au niveau agrégé*	CTP 671 : réduction générale CTP 801 : régularisation réduction générale * Faire porter uniquement la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (régime général)	CTP 668 : réduction générale étendue CTP 669 : régularisation de réduction générale étendue * Faire porter uniquement la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (régime général et assurance chômage)
	au niveau individuel	S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation : 018 : réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général pour les périodes d'emploi de janvier 2019 à septembre 2019 puis régime général + assurance chômage pour les périodes d'emploi à compter d'octobre 2019) 106 : réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie	

La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)

* Le montant de réduction appliquée à la cotisation de retraite complémentaire de l'Agirc-Arrco n'est pas attendu au niveau des données agrégées délivrées aux Urssaf.



- Les CTP sont à porter en rubrique : S21.G00.23.001, 002 et 005.
ATTENTION : Les montants ne doivent pas comporter de signe ; les CTP comprennent les signes nécessaires
- Le bloc 81 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.81.001, 002, 003 et 004 pour le code 018, et via les rubriques S21.G00.81.001, 003 et 004 pour le code 106.
ATTENTION : La déduction doit être signée avec le signe "-", sa régularisation ne doit pas être signée
- Le bloc 79 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.79.001, 004.

Pour plus d'informations, veuillez consulter sur le site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) :

- Comment fiabiliser la réduction générale étendue :
<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-generales/la-reduction-generale/les-modalites-pour-fiabiliser-vo.html>
- Corriger les erreurs déclaratives : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-generales/la-reduction-generale/comment-corriger-les-erreurs-dec.html>

CTP 801 Régularisation de réduction générale

Ce CTP est à utiliser entre les périodes d'emploi de janvier 2019 et de septembre 2019 en cas de régularisation de réduction générale, sauf pour les contrats en alternance et les employeurs issus des DOM, éligibles à la réduction générale étendue (cf. fiches CTP 668 et 669).

A compter de la période d'emploi d'octobre 2019, ce CTP de régularisation sera à utiliser uniquement pour les salariés qui ne sont pas assujettis à l'assurance chômage, et sera remplacé par le CTP 669 pour tous les autres salariés.

Le CTP 801 permet de reverser un montant de réduction de cotisations trop élevé. Contrairement au CTP 671, le montant reversé doit être indiqué en rubrique S21.G00.23.004 ; en effet, seuls les montants associés à des CTP portant un signe négatif doivent être indiqués dans la rubrique « Montant de cotisation - S21.G00.23.005 ».

Le CTP 801 et le CTP 671 peuvent être utilisés de manière simultanée.

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2)

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **801**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €** (montant du trop-perçu de réduction)
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

Le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » ne contient pas d'informations spécifiques à la régularisation de la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, etc.).

Bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « **01** - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales ».

Le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

CTP 801 Régularisation de réduction générale

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

- Rubrique « Type de composant de base assujettie » (S21.G00.79.001) : **01**
- Rubrique « Montant de composant de base assujettie » (S21.G00.79.004) : **XXXX.XX €**

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », lorsque le salarié fait l'objet d'un reversement de la réduction, le code de cotisation doit être valorisé à « **018** - Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale ».

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 de type « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **018**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX.XX €** (il s'agit du montant de la réduction, qui dans ce cas, est positif)
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.81.007) : **non renseigné**

Zoom sur la fiabilisation de la réduction générale étendue

Il est essentiel de veiller à la cohérence entre les données agrégées déclarées via les CTP et les données individuelles relatives aux salariés.

Bien déclarer ces données en DSN, c'est sécuriser le respect des obligations déclaratives et mieux assurer les droits des salariés.

Tableau récapitulatif des éléments à déclarer et à fiabiliser à compter de janvier 2019 :

		Déclaration de la réduction générale étendue entre les périodes d'emploi de janvier 2019 et septembre 2019	Déclaration de la réduction générale étendue à partir de la période d'emploi d'octobre 2019	
cas 1 : Déclaration pour les contrats en alternance et employeurs issus des DOM	au niveau agrégé*	CTP 668 : réduction générale étendue CTP 669 : régularisation de réduction générale étendue * Faire porter uniquement la réduction générale sur les cotisations patronales de sécurité sociale (régime général et assurance chômage)		La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)
	au niveau individuel	S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation : 018 : réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général + assurance chômage) 106 : réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie		
cas 2 : Déclaration pour les salariés pour lesquels la contribution d'assurance chômage	au niveau agrégé*	CTP 671 : réduction générale CTP 801 : régularisation réduction générale * Faire porter uniquement la réduction générale sur les cotisations patronales de sécurité sociale (régime général)		La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)

CTP 801 Régularisation de réduction générale

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

n'est pas recouverte par les Urssaf/CGSS	au niveau individuel	<p>S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation :</p> <p>018 : réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général) 106 : réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco</p> <p>S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales</p> <p>S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie</p>	
cas 3 (hors cas 1 & 2) : Déclaration pour les salariés éligibles à la réduction générale et ne relevant pas des cas 1 et 2	au niveau agrégé*	<p>CTP 671 : réduction générale</p> <p>CTP 801 : régularisation réduction générale</p> <p>* Faire porter uniquement la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (régime général)</p>	<p>CTP 668 : réduction générale étendue</p> <p>CTP 669 : régularisation de réduction générale étendue</p> <p>* Faire porter uniquement la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (régime général et assurance chômage)</p>
	au niveau individuel	<p>S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation :</p> <p>018 : réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général pour les périodes d'emploi de janvier 2019 à septembre 2019 puis régime général + assurance chômage pour les périodes d'emploi à compter d'octobre 2019) 106 : réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco</p> <p>S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales</p> <p>S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie</p>	

La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)

* Le montant de réduction appliquée à la cotisation de retraite complémentaire de l'Agirc-Arrco n'est pas attendu au niveau des données agrégées délivrées aux Urssaf.



- Les CTP sont à porter en rubrique : S21.G00.23.001, 002 et 005.
ATTENTION : Les montants ne doivent pas comporter de signe ; les CTP comprennent les signes nécessaires
- Le bloc 81 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.81.001, 002, 003 et 004 pour le code 018, et via les rubriques S21.G00.81.001, 003 et 004 pour le code 106.
ATTENTION : La déduction doit être signée avec le signe "-", sa régularisation ne doit pas être signée
- Le bloc 79 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.79.001, 004.

Pour plus d'informations, veuillez consulter sur le site urssaf.fr :

- Comment fiabiliser la réduction générale étendue : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-generales/la-reduction-generale/les-modalites-pour-fiabiliser-vo.html>
- Corriger les erreurs déclaratives : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-generales/la-reduction-generale/comment-corriger-les-erreurs-dec.html>

CTP 900 Versement Mobilité

Le CTP 900 concerne expressément le versement mobilité, à ne pas confondre avec le versement mobilité additionnel qui correspond à un CTP spécifique (901, cf. infra).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est à déclarer par code INSEE commune. **Important** : le renseignement du code INSEE commune est **obligatoire**, y compris lorsqu'il n'y a qu'un seul taux de Versement Mobilité (VM) à déclarer.

NB2 : dans le cas d'un assujettissement progressif au VM :

- Le taux est à indiquer en S21.G00.23.003 (taux VM prenant en compte le pourcentage d'abattement) ;
- Un contact bilatéral est à prendre avec l'Urssaf pour se faire communiquer le taux abattu.

Exemple : cas d'un établissement relevant de deux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM). Pour cet établissement, deux Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont attendus au titre du Versement Mobilité (code 900), avec mention d'un code INSEE commune par bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 ».

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2)

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **900**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux VM associé au code INSEE commune n°1 (*)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **Code INSEE commune n°1**

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **900**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux VM associé au code INSEE commune n°2 (*)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **YYYY.YY€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **Code INSEE commune n°2**

(*) Se référer au site urssaf.fr pour connaître les taux VM soit par une consultation individuelle : [ici](#), soit pour récupérer toutes les communes et leurs taux : [ici](#)

Au niveau nominatif :

Les blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doivent porter le code de cotisation « **081** - Versement Mobilité ». Un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit être valorisé pour tout salarié dont la rémunération est soumise au versement mobilité. Ils doivent être rattachés au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « 57 – Assiette Versement Mobilité » sauf pour les apprentis dont les blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » seront à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « **11** - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale » en cas de régularisation antérieure à 2019.

Bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **081**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **Code INSEE commune permettant de valoriser l'assujettissement au versement mobilité**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.81.007) : **XX.XX**

NB : doivent être déclarés autant de blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » que de codes INSEE commune différents, certains salariés étant concernés sur une même paie par plusieurs zones de versement mobilité.

CTP 901 Versement Mobilité Additionnel

Le CTP 901 concerne le versement mobilité additionnel, à ne pas confondre avec le versement mobilité qui correspond à un CTP spécifique (900, cf. supra).

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2)

Au niveau agrégé :

Lorsque le versement mobilité additionnel est due, la déclaration est également à réaliser en qualifiant d'assiette « autre ». Important : le renseignement du code INSEE commune est **obligatoire**. Un bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est à déclarer par code INSEE commune.

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **901**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux VM additionnel associé au code INSEE commune n°1 (*)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **Code INSEE commune n°1**

(*) Se référer au site urssaf.fr pour connaître les taux VM soit par une consultation individuelle : [ici](#), soit pour récupérer toutes les communes et leurs taux : [ici](#)

Au niveau nominatif :

Lorsque le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » est déjà alimenté au titre du versement mobilité, il n'y a rien à ajouter. En revanche si le déclarant n'est redevable que du versement de la mobilité additionnel, le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » doit être renseigné de la même façon que pour le CTP 900.

CTP 348 Vente à domicile par démarchage

Ce CTP concerne les vendeurs indépendants à domicile pour lesquels les montants de cotisations sont déclarés sous la forme d'un montant forfaitaire (cf. urssaf.fr).

En cas de régularisation portant sur des périodes d'emploi antérieures au 01/01/2018, il convient d'appliquer les anciennes modalités déclaratives, à savoir la déclaration à maille agrégée de deux Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 », l'un avec le qualifiant d'assiette « autre » (code 920) et l'autre avec le qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **348**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX € (1)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Il convient d'indiquer ici le montant de la cotisation forfaitaire.

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » doivent porter les codes « **02** - Base brute plafonnée » et « **03** - Base brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX € (2)**

(2) Il convient d'indiquer ici le montant de la rémunération plafonnée.

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX € (3)**

(3) Il convient d'indiquer ici le montant de la rémunération déplafonnée.

CTP 662 Formation professionnelle Artisan

Ce CTP concerne les chefs d'entreprise artisanale, rattachés au régime général par détermination de la loi, redevables de la contribution à la formation professionnelle.

Il s'agit des gérants minoritaires de SARL, des présidents de conseil d'administration et directeurs généraux de SA et des présidents et dirigeants de SAS.

En gestion courante, ce CTP est à utiliser uniquement lors des exigibilités d'octobre (mois principal déclaré de septembre).

Ce CTP est clôturé au 31/12/2019.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **662**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX € (1)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Il convient d'indiquer ici le montant de la cotisation annuelle forfaitaire.

Au niveau nominatif :

La rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » est à alimenter de la valeur « **902** - Contribution à la formation des Artisans assimilés salariés ».

Le bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » contenant cette valeur est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **A renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **A renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

CTP 668 Réduction générale étendue

Ce CTP est applicable dès le 1^{er} janvier 2019 en cas de déclaration de la réduction générale étendue au chômage pour les contrats en alternance et les employeurs issus des DOM.

A compter de la période d'emploi d'octobre 2019, ce CTP de déduction sera à utiliser en remplacement du CTP 671 sauf pour les salariés pour lesquels la contribution à l'assurance chômage n'est pas recouvrée par les Urssaf et CGSS (cas de l'emploi d'intermittents par un employeur professionnel du spectacle).

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif.

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2)

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **668**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX.XX €** (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 668 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » ne contient pas d'informations spécifiques à la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute dé plafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, etc.).

Bloc « Composant de base assujettie » (S21.G00.79)

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « **01** - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale » :

Le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « **03** - Assiette brute dé plafonnée ».

- Rubrique « Type de composant de base assujettie » (S21.G00.79.001) : **01**
- Rubrique « Montant de composant de base assujettie » (S21.G00.79.004) : **XXXX.XX €**

CTP 668 Réduction générale étendue

Ce CTP correspond à des situations particulières

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », le code de cotisation doit être valorisé à « **018** - Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale » :

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **018**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX.XX €** (il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.81.007) : **non renseigné**

Zoom sur la fiabilisation de la réduction générale étendue

Il est essentiel de veiller à la cohérence entre les données agrégées déclarées via les CTP et les données individuelles relatives aux salariés.

Bien déclarer ces données en DSN, c'est sécuriser le respect des obligations déclaratives et mieux assurer les droits des salariés.

Tableau récapitulatif des éléments à déclarer et à fiabiliser à compter de janvier 2019 :

		Déclaration de la réduction générale étendue entre les périodes d'emploi de janvier 2019 et septembre 2019	Déclaration de la réduction générale étendue à partir de la période d'emploi d'octobre 2019	
cas 1 : Déclaration pour les contrats en alternance et employeurs issus des DOM	au niveau agrégé*	CTP 668 : réduction générale étendue CTP 669 : régularisation de réduction générale étendue * Faire porter uniquement la réduction générale sur les cotisations patronales de sécurité sociale (régime général et assurance chômage)		La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)
	au niveau individuel	S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation : 018 : réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général + assurance chômage) 106 : réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie		
cas 2 : Déclaration pour les salariés pour lesquels la contribution d'assurance chômage n'est pas recouvrée par les Urssaf/CGSS	au niveau agrégé*	CTP 671 : réduction générale CTP 801 : régularisation réduction générale * Faire porter uniquement la réduction générale sur les cotisations patronales de sécurité sociale (régime général)		La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)
	au niveau individuel	S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation : 018 : réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général) 106 : réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie		
cas 3 (hors cas 1 & 2) : Déclaration pour les salariés éligibles à la réduction générale et ne relevant pas des cas 1 et 2	au niveau agrégé*	CTP 671 : réduction générale CTP 801 : régularisation réduction générale * Faire porter uniquement la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (régime général)	CTP 668 : réduction générale étendue CTP 669 : régularisation de réduction générale étendue * Faire porter uniquement la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (régime général et assurance chômage)	La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)

CTP 668 Réduction générale étendue*Ce CTP correspond à des situations particulières*

	au niveau individuel	<p>S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation :</p> <p>018 : réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général pour les périodes d'emploi de janvier 2019 à septembre 2019 puis régime général + assurance chômage pour les périodes d'emploi à compter d'octobre 2019)</p> <p>106 : réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco</p> <p>S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales</p> <p>S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie</p>
--	----------------------	--

* Le montant de réduction appliquée à la cotisation de retraite complémentaire de l'Agirc-Arrco n'est pas attendu au niveau des données agrégées délivrées aux Urssaf.



1. Les CTP sont à porter en rubrique : S21.G00.23.001, 002 et 005.

ATTENTION : les montants ne doivent pas comporter de signe ; les CTP comprennent les signes nécessaires

2. Le bloc 81 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.81.001, 002, 003 et 004 pour le code 018, et via les rubriques S21.G00.81.001, 003 et 004 pour le code 106.

ATTENTION : La déduction doit être signée avec le signe "-", sa régularisation ne doit pas être signée

3. Le bloc 79 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.79.001, 004.

Pour plus d'informations, veuillez consulter sur le site urssaf.fr :

- *Comment fiabiliser la réduction générale étendue :*
<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-generales/la-reduction-generale/les-modalites-pour-fiabiliser-vo.html>
- *Corriger les erreurs déclaratives :* <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-generales/la-reduction-generale/comment-corriger-les-erreurs-dec.html>

CTP 669 Régularisation de réduction générale étendue

Ce CTP est applicable dès le 1^{er} janvier 2019 en cas de déclaration de la réduction générale étendue au chômage pour les contrats en alternance et les employeurs issus des DOM.

A compter de la période d'emploi d'octobre 2019, ce CTP de régularisation sera à utiliser en remplacement du CTP 801 sauf pour les salariés pour lesquels la contribution à l'assurance chômage n'est pas recouvrée par les Urssaf et CGSS (cas de l'emploi d'intermittents par un employeur professionnel du spectacle).

Le CTP 669 permet de reverser un montant de réduction de cotisations trop élevé. Contrairement au CTP 668, le montant reversé doit être indiqué en rubrique S21.G00.23.004 ; en effet, seuls les montants associés à des CTP portant un signe négatif doivent être indiqués dans la rubrique « Montant de cotisation » S21.G00.23.005.

Cette fiche complète les modalités déclaratives décrites dans le tableur (paragraphe 1.2)

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **669**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €** (montant du trop-perçu de réduction)
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » ne contient pas d'informations spécifiques à la régularisation de la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, etc.).

Bloc « Composant de base assujettie » (S21.G00.79)

Au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 », le type de composant de base assujettie doit être valorisé à « **01** - Montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale ». Le bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » est à rattacher au bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

- Rubrique « Type de composant de base assujettie » (S21.G00.79.001) : **01**
- Rubrique « Montant de composant de base assujettie » (S21.G00.79.004) : **XXXX.XX €**

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 », lorsque le salarié fait l'objet d'un reversement de la réduction, le code de cotisation doit être valorisé à **018** « réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale » :

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **018**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.81.007) : **non renseigné**

Zoom sur la fiabilisation de la réduction générale étendue

Il est essentiel de veiller à la cohérence entre les données agrégées déclarées via les CTP et les données individuelles relatives aux salariés.

Bien déclarer ces données en DSN, c'est sécuriser le respect des obligations déclaratives et mieux assurer les droits des salariés.

Tableau récapitulatif des éléments à déclarer et à fiabiliser à compter de janvier 2019 :

		Déclaration de la réduction générale étendue entre les périodes d'emploi de janvier 2019 et septembre 2019	Déclaration de la réduction générale étendue à partir de la période d'emploi d'octobre 2019	
cas 1 : Déclaration pour les contrats en alternance et employeurs issus des DOM	au niveau agrégé*	CTP 668 : réduction générale étendue CTP 669 : régularisation de réduction générale étendue * Faire porter uniquement la réduction générale sur les cotisations patronales de sécurité sociale (régime général et assurance chômage)		La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)
	au niveau individuel	S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation : 018 : réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général + assurance chômage) 106 : réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie		
cas 2 : Déclaration pour les salariés pour lesquels la contribution d'assurance chômage n'est pas recouvrée par les Urssaf/CGSS	au niveau agrégé*	CTP 671 : réduction générale CTP 801 : régularisation réduction générale * Faire porter uniquement la réduction générale sur les cotisations patronales de sécurité sociale (régime général)		La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)
	au niveau individuel	S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation : 018 : réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général) 106 : réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie		

cas 3 (hors cas 1 & 2) : Déclaration pour les salariés éligibles à la réduction générale et ne relevant pas des cas 1 et 2	au niveau agrégé*	CTP 671 : réduction générale CTP 801 : régularisation réduction générale * Faire porter uniquement la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (régime général)	CTP 668 : réduction générale étendue CTP 669 : régularisation de réduction générale étendue * Faire porter uniquement la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (régime général et assurance chômage)	La somme des données individuelles (S21.G00.81.004 : code 018) doit être égale aux données agrégées (S21.G00.23.005)
	au niveau individuel	<p>S21.G00.81.001 valorisée avec les codes de cotisation :</p> <p>018 : réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (régime général pour les périodes d'emploi de janvier 2019 à septembre 2019 puis régime général + assurance chômage pour les périodes d'emploi à compter d'octobre 2019)</p> <p>106 : réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco</p> <p>S21.G00.79.001 valorisée avec le code : 01 : montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales</p> <p>S21.G00.79.004 : indiquer le montant de composant de base assujettie</p>		

* Le montant de réduction appliquée à la cotisation de retraite complémentaire de l'Agirc-Arrco n'est pas attendu au niveau des données agrégées délivrées aux Urssaf.



1. Les CTP sont à porter en rubrique : S21.G00.23.001, 002 et 005.

ATTENTION : les montants ne doivent pas comporter de signe ; les CTP comprennent les signes nécessaires

2. Le bloc 81 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.81.001, 002, 003 et 004 pour le code 018, et via les rubriques S21.G00.81.001, 003 et 004 pour le code 106.

ATTENTION : La déduction doit être signée avec le signe "-", sa régularisation ne doit pas être signée

3. Le bloc 79 doit être alimenté via les rubriques S21.G00.79.001, 004.

Pour plus d'informations, veuillez consulter sur le site urssaf.fr :

- Comment fiabiliser la réduction générale étendue : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-generales/la-reduction-generale/les-modalites-pour-fiabiliser-vo.html>
- Corriger les erreurs déclaratives : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-generales/la-reduction-generale/comment-corriger-les-erreurs-dec.html>

CTP 481 CNFPT Cas général

Ce CTP concerne toutes les collectivités et établissements publics, sauf les OPH. Il est également utilisable pour les établissements concernés de Mayotte.

Il prend en compte la cotisation patronale de CNFPT sur la totalité des salaires applicable, soit 0,90%.

Au niveau agrégé :

Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est à compléter, avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **481**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Les éléments de complétude au niveau nominatif seront communiqués prochainement dans le cadre de l'entrée en DSN de la Fonction Publique.

CTP 482 CNFPT OPH

Ce CTP concerne uniquement les personnels des OPH. Il est également utilisable pour les établissements concernés de Mayotte.

Il prend en compte la cotisation patronale de CNFPT sur la totalité des salaires applicable, soit 0,95%.

Au niveau agrégé :

Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est à compléter, avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **482**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Les éléments de complétude au niveau nominatif seront communiqués prochainement dans le cadre de l'entrée en DSN de la Fonction Publique.

CTP 483 CNFPT SPP

Ce CTP concerne les sapeurs-pompiers professionnels des SDIS. Il est également à utiliser pour Mayotte.

Il prend en compte la cotisation patronale de CNFPT sur la totalité des salaires applicable, soit 1,76%.

Au niveau agrégé :

Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est à compléter, avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **483**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Les éléments de complétude au niveau nominatif seront communiqués prochainement dans le cadre de l'entrée en DSN de la Fonction Publique.

CTP 484 CNFPT EA CAE

Ce CTP concerne les Emplois d'avenir, CUI-CAE, PEC (Parcours Emploi Compétence). Il est également utilisable pour les établissements concernés de Mayotte.

Il prend en compte la cotisation patronale de CNFPT sur la totalité des salaires applicable, soit 0,50%.

Au niveau agrégé :

Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est à compléter, avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **484**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Les éléments de complétude au niveau nominatif seront communiqués prochainement dans le cadre de l'entrée en DSN de la Fonction

CTP 510 Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Dans le cadre de l'épidémie du Covid-19, le dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est modifié (Ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020). Pour en savoir plus, consultez Urssaf.fr : [ici](#)

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **510**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

La complétude de la DSN au niveau nominatif est détaillée dans la fiche consigne [2065](#).

CTP 036 RR Retraite complémentaire CSG-CRDS CASA

Ce CTP concerne les prestations de retraite complémentaire, à savoir :

- Les pensions servies par les régimes de retraite complémentaire,
- Les avantages de retraite servis par les organismes habilités (sociétés d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance...),
- Les avantages de retraite servis par les anciens employeurs (rentes servies aux veuves, avantages en nature, avantages accessoires...).

Les autres CTP qui concernent les revenus de remplacement de retraite complémentaire doivent être utilisés en DSN de la même façon que le CTP 036, à savoir :

- Le CTP 037 RR RETRAITE COMPLT CSG-CRDS TX REDT,
- Le CTP 040 RR RETRAITE COMPLT COTIS.MALADIE,
- Le CTP 038 RR RETRAITE COMPLT ALSACE-MOSELLE,
- Le CTP 442 RR RETRAITE COMPLT NON RESIDENT.

Pour toute information concernant la réglementation applicable aux revenus de remplacement, il convient de se reporter au site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html) : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html>.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **036**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : non renseigné

Au niveau nominatif :

Aucun élément déclaratif n'est attendu au niveau nominatif en DSN dans l'attente de la détermination des modalités déclaratives du PASRAU (PASsage des Revenus AUTres).

CTP 041 RR Pré retraite av. 11/10/2007 taux plein

Ce CTP concerne les prestations de préretraite versées aux salariés, dont la préretraite a pris effet antérieurement au 11/10/2007, telles que :

- *Les allocations Spéciales du Fonds national de l'emploi,*
- *Les allocations Préretraite progressive,*
- *Les allocations Préretraite d'entreprises,*
- *Les avantages accessoires (en nature ou en compensation des dépenses prises en charge par l'ancien employeur),*
- *Les allocations de cessation anticipée d'activité en faveur des salariés victimes de l'amiante.*

Les autres CTP qui concernent les revenus de remplacement au titre de la préretraite doivent être utilisés en DSN de la même façon que le CTP 041 en ce qui concerne les données agrégées, à savoir :

- *Le CTP 022 RR CASA SEULE PRERETRAITE,*
- *Le CTP 042 RR PRE RETRAITE AV. 11/10/2007 TX RDT,*
- *Le CTP 043 PRERETRAITE TX PLEIN,*
- *Le CTP 052 RR PRE RETRAITE ALSACE-MOSELLE,*
- *Le CTP 053 RR PRE RETRAITE COT.MALADIE REG.GENE,*
- *Le CTP 054 RR PRE RETRAITE COT.MALADIE REG.SPEC,*
- *Le CTP 055 RR PRE RETRAITE COT.MALADIE DEC.EMPL,*
- *Le CTP 443 RR PRE RETRAITE N-RESIDENT REG.GENE,*
- *Le CTP 446 RR PRE RETRAITE N-RESIDENT REG.SPEC,*
- *Le CTP 453 RR PRE RETRAITE N-RESID.DEC.UNI.EMPL.*

Pour toute information concernant la réglementation applicable aux revenus de remplacement, il convient de se reporter au site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html) : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html>.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **041**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif, uniquement si le contrat de travail du bénéficiaire de la préretraite n'est pas rompu :

Pour les CTP 022, 052, 053, 054, 055, 443, 446, 453, le bloc « Autres éléments de revenu brut - S21.G00.54 » doit porter le code « **31** - Avantages de pré-retraite versé par l'employeur » au sein de la rubrique « Type - S21.G00.54.001 ».

Bloc « Autre élément de revenu brut » (S21.G00.54)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.54.001) : **31**
- Rubrique « Montant » (S21.G00.54.002) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.54.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.54.004) : **À renseigner**

Pour les CTP 022, 041, 042, 043, le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » doit porter le code base assujettie « **04** - Assiette de la contribution sociale généralisée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **04**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

CTP 060 RR Chômage CSG-CRDS taux plein

Ce CTP concerne les prestations de chômage, telles que :

- Les allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- Les allocations d'activité partielle.

Les autres CTP qui concernent les revenus de remplacement au titre du chômage doivent être utilisés en DSN de la même façon que le CTP 060, en ce qui concerne les données agrégées, à savoir :

- Le CTP 070 RR CHOMAGE CSG-CRDS TAUX REDUIT,
- Le CTP 079 RR CHOMAGE ALSACE-MOSELLE,
- Le CTP 454 RR CHOMAGE & CATS MALADIE NON RESID.

Pour toute information concernant la réglementation applicable aux revenus de remplacement, il convient de se reporter au site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html) : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html>.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **060**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

En ce qui concerne les CTP 060 et 070, les données nominatives sont attendues uniquement dans le cas de versement d'allocations d'activité partielle. En revanche, la déclaration de données nominatives pour les CTP 079 et 454 n'est pas attendue.

Au niveau nominatif, le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » doit porter le code base assujettie « **04** - Assiette de la contribution sociale généralisée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **04**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

CTP 081 RR IJSS complémentaire taux plein

Ce CTP concerne les revenus de remplacement versés au titre des avantages Invalidité et Prévoyance complémentaire, et perçus postérieurement à la rupture du contrat de travail :

- *Les IJSS complémentaires versées par l'employeur ou un organisme de prévoyance,*
- *Les prestations d'invalidité complémentaire si leur financement patronal a été assimilé à une contribution patronale de prévoyance complémentaire,*
- *Les autres prestations versées en cas d'invalidité au titre des périodes postérieures à la rupture du contrat de travail,*
- *Les prestations en espèces versées dans le cadre du risque dépendance,*
- *Les autres prestations versées en cas d'invalidité au titre des périodes postérieures à la rupture du contrat de travail.*

Concernant les revenus de remplacement de prévoyance complémentaire au titre de l'incapacité, le CTP 377 - RR IJSS complémentaire taux réduit doit être utilisé en DSN de la même façon que le CTP 081.

Pour toute information concernant la réglementation applicable aux revenus de remplacement, il convient de se reporter au site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html) : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html>.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **081**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Aucun élément déclaratif n'est attendu au niveau nominatif en DSN dans l'attente de la détermination des modalités déclaratives du PASRAU (PASsage des Revenus AUTres).

CTP 399 RR Invalidité complémentaire taux plein

Ce CTP concerne les revenus de remplacements versés au titre des avantages Invalidité et Prévoyance complémentaire, perçus postérieurement à la rupture du contrat de travail :

- Les pensions invalidité complémentaires versées par un organisme de prévoyance,
- Les prestations décès (rente de survivant, conjoint, éducation...).

Concernant les revenus de remplacement de prévoyance complémentaire au titre de l'invalidité, le CTP 440 - RR Invalidité complémentaire taux réduit doit être utilisé en DSN de la même façon que le CTP 399.

Pour toute information concernant la réglementation applicable aux revenus de remplacement, il convient de se reporter au site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html) : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/revenus-de-remplacement--regime.html>.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **399**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Aucun élément déclaratif n'est attendu au niveau nominatif en DSN dans l'attente de la détermination des modalités déclaratives du PASRAU (PASsage des Revenus AUTres).

CTP 237 FNAL SUPPLEMENTAIRE SECTEUR PUBLIC et CTP 317 FNAL SECTEUR PUBLIC ARTISTES

Au niveau agrégé :

Deux blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **237 ou 317**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : non renseigné

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **237 ou 317**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : non renseigné

Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : non renseigné

Au niveau nominatif :

Le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » ne contient pas d'information spécifique au FNAL. Il doit donc être rempli dans la déclaration courante sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette brute plafonnée, assiette CSG et le cas échéant de l'assiette assurance chômage).

CTP 265 SERVICE CIVIQUE VOLONTARIAT AT/MP

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « autre ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **265**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à renseigner est présent sur la table de référence des CTP.
<https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » doivent porter le code de base assujettie « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **A renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **A renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

CTP 285 S.CIVIQUE VOLONTARIAT AV AF MAL**Au niveau agrégé :**

Deux blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »**Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »****Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »**

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **285**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **285**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » doivent porter les codes base assujettie « **02** - Assiette brute plafonnée », « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 921 est égal à la somme des montants de base assujettie des blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties « **02** - Assiette brute plafonnée ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie des blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties « **03** - Assiette brut déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

CTP 835 VOLONTARIAT POUR L'INSERTION

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **835**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Aucune donnée nominative n'est requise, les cotisations dues étant calculées forfaitairement.

CTP 850 FONCT.TITULAIRES OUVRIERS D'ETAT

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **850**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » doit porter le code base assujettie « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie des blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

CTP 852 FONCTIONNAIRES NON TITUL FP AVEC AF & CTP 854 FONCTIONNAIRES NON TITUL FP SAUF AF

Au niveau agrégé :

Deux Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « autre ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **852 ou 854**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **852 ou 854**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à renseigner est présent sur la table de référence des CTP.

<https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » doivent porter les codes de base assujettie « **02** - Assiette brute plafonnée » et « **03** - Assiette brute déplafonnée ». Le montant devant figurer dans le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » est le montant total de la rémunération (partie exonérée et partie non exonérée).

Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 921 est égal à la somme des montants de base assujettie du bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties « **02** - Assiette brute plafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **A renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **A renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

FICHE 27 CTP 852 FONCTIONNAIRES NON TITUL FP AVEC AF & CTP 854 FONCTIONNAIRES NON TITUL FP SAUF AF

CTP spécifiques aux employeurs du secteur public

Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties code « **03** - Assiette brute dé plafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **A renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **A renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

CTP 862 FONCT.TERRES AUSTRALES FRANCAISES

Au niveau agrégé :

Deux Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **862**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **862**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » doivent porter les codes base assujettie « **02** - Assiette brute plafonnée », « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 921 est égal à la somme des montants de base assujettie des blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties « **02** - Assiette brute plafonnée ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie des blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties « **03** - Assiette brute dé plafonnée ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

FICHE 29 CTP 866 CNRACT CESS. PROGRES. ACTIV.SANS AT, CTP 874 FONCT.TIT.DET.C T NON PERM SANS AT & CPT 888 CTRES COMM ACTION SOC.SANS AT EXO

CTP spécifiques aux employeurs du secteur public

CTP 866 CNRACT CESS. PROGRES. ACTIV.SANS AT, CTP 874 FONCT.TIT.DET.C T NON PERM SANS AT & CPT 888 CTRES COMM ACTION SOC.SANS AT EXO

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **866 ou 874 ou 888**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » doit porter le code base assujettie « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie des blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties « **03** - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

CTP 870 EDF GDF AGENTS STATUTAIRES & CTP 872 EDF GDF AGENTS DETACHES MUTUELLE

Au niveau agrégé :

Un bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est à compléter avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920).

Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « autre ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **870 ou 872**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(2) Le taux AT à renseigner est présent sur la table de référence des CTP.

<https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » doit porter le code de base assujettie « **03** – Assiette brute dé plafonnée ».

Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties code « **03** - Assiette brute dé plafonnée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **A renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **A renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

CTP 878 FONCTIONNAIRES TITUL DOM ETRANGER, CTP 879 COTISATION AF MILITAIRES, CTP 892 FONCT.SUR BUDGETS ANNEXES SANS AT & CTP 893 FONCT REMUNERE BUDG ANNEXE SANS AT

CTP spécifiques aux employeurs du secteur public

CTP 878 FONCTIONNAIRES TITUL DOM ETRANGER, CTP 879 COTISATION AF MILITAIRES, CTP 892 FONCT.SUR BUDGETS ANNEXES SANS AT & CTP 893 FONCT REMUNERE BUDG ANNEXE SANS AT

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **878 ou 879 ou 892 ou 893**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » doit porter le code base assujettie « **03** - Assiette brute dé plafonnée ».

Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie des blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties « **03** - Assiette brute dé plafonnée ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

CTP 894 FONCT.SUR BUDGETS ANNEXES AVEC AT

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « autre ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **894**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service disponible sur net-entreprise via l'adresse suivante : <http://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/compte-atmp/#lessentiel>.

Attention : pour les cas particuliers d'application des taux Accident du travail, il convient de se référer à urssaf.fr ou à votre CARSAT

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » doit porter le code base assujettie « **03** - Assiette brute dé plafonnée ».

Le montant d'assiette du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie des blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » portant les codes bases assujetties « **03** - Assiette brute dé plafonnée ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

CTP 262 CSG CRDS FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Les autres CTP qui concernent la déclaration de CSG CRDS doivent être utilisés en DSN de la même façon que le CTP 262 (données agrégées et nominatives) :

264 : CSG CRDS TITULAIRES COLLECT.TERRIT

269 : CSG DES MILITAIRES

274 : CSG CRDS REG.SPECIAUX (PART.ACTIF)

284 : CSG CRDS ELUS LOCAUX

385 : SERVICE CIVIQUE VOLONTARIAT CSG-CRDS

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **262 ou 264 ou 269 ou 274 ou 284 ou 385**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » doivent porter le code de base assujettie « **04** - Assiette de la contribution sociale généralisée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **04**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

CTP 710 CAMIEG agents en activité

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2020. Il concerne la cotisation du régime complémentaire d'assurance maladie et maternité pour les agents en activité. Elle est recouvrée par la CAMIEG sur les périodes antérieures.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **710**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

A l'exception de la rubrique Identifiant OPS (rubrique S21.G00.81.002), les données individuelles à porter en DSN sont inchangées : le transfert de collecte des cotisations maladie IEG de la CAMIEG à l'Urssaf est sans incidence et les consignes 2019 des bases assujetties et cotisations CAMIEG sont conservées en 2020. En revanche, pour l'identifiant OPS, le SIRET de l'Urssaf gestionnaire est attendu pour les périodes de rattachement à compter de Janvier 2020 (*)

(*) Par tolérance compte tenu du délai contraint, il est possible de ne mentionner le SIRET Urssaf sur des périodes 2020 qu'à compter de la DSN de mois principal Avril 2020, sans opérer de régularisation sur les périodes 2020 antérieures.

CTP 720 CAMIEG cotisation solidarité

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2020. Il concerne la cotisation solidarité due par les agents en activité. Elle est recouvrée par la CAMIEG sur les périodes antérieures.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **720**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

A l'exception de la rubrique Identifiant OPS (rubrique S21.G00.81.002), les données individuelles à porter en DSN sont inchangées : le transfert de collecte des cotisations maladie IEG de la CAMIEG à l'Urssaf est sans incidence et les consignes 2019 des bases assujetties et cotisations CAMIEG sont conservées en 2020. En revanche, pour l'identifiant OPS, le SIRET de l'Urssaf gestionnaire est attendu pour les périodes de rattachement à compter de Janvier 2020 (*)

(*) *Par tolérance compte tenu du délai contraint, il est possible de ne mentionner le SIRET Urssaf sur des périodes 2020 qu'à compter de la DSN de mois principal Avril 2020, sans opérer de régularisation sur les périodes 2020 antérieures.*

CTP 750 CAMIEG cotisation équilibre inactifs

Ce CTP est à utiliser à compter de la période d'emploi de janvier 2020. Il concerne la cotisation d'équilibre due par les agents dits inactifs. Elle est recouvrée par la CAMIEG sur les périodes antérieures.

Ce CTP ne concerne que la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) et la caisse centrale d'activités sociales (CCAS).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **750**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

A l'exception de la rubrique Identifiant OPS (rubrique S21.G00.81.002), les données individuelles à porter en DSN sont inchangées : le transfert de collecte des cotisations maladie IEG de la CAMIEG à l'Urssaf est sans incidence et les consignes 2019 des bases assujetties et cotisations CAMIEG sont conservées en 2020. En revanche, pour l'identifiant OPS, le SIRET de l'Urssaf gestionnaire est attendu pour les périodes de rattachement à compter de Janvier 2020 (*)

(*) Par tolérance compte tenu du délai contraint, il est possible de ne mentionner le SIRET Urssaf sur des périodes 2020 qu'à compter de la DSN de mois principal Avril 2020, sans opérer de régularisation sur les périodes 2020 antérieures.

Ce CTP est spécifique aux employeurs relevant des régimes spéciaux

CTP 225 CSA Régimes spéciaux

Ce CTP est applicable pour la déclaration de la contribution de solidarité pour l'autonomie des employeurs de salariés relevant d'un régime spécial.

Le CTP est associé à un montant d'assiette et au taux de la contribution.

Le montant d'assiette doit être indiqué en rubrique « Montant d'assiette » S21.G00.23.004.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **225**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » doivent porter le code de base assujettie « **11 – Base forfaitaire soumise aux cotisations de sécurité sociale** ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **11**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

CTP 812 Contr.Retraites Suppl L137-11-2 CSS

Ce CTP est à utiliser pour déclarer la contribution patronale de 29,70% due sur les régimes de retraite à prestations définies sans condition aléatoire instituée par l'ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **812**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : non renseigné
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : non renseigné
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : non renseigné

Au niveau nominatif :

Les modalités déclaratives à la maille nominative sont définies dans [la fiche consigne 2224](#).

CTP 800 Régul. Retraites prestations définies

L'ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019 réouvre jusqu'au 31 décembre 2020 la possibilité pour l'employeur ayant précédemment opté pour la contribution sur les rentes d'opter pour la contribution sur le financement patronal.

En cas de nouvelle option, ce CTP est à utiliser pour déclarer la différence entre le montant des contributions qui auraient été versées sur la base du financement patronal depuis le 01/01/2004 ou de la date de création du régime et le montant effectivement versé depuis la même date. Ce montant de cotisation doit être déclaré au plus tard le mois suivant l'exercice de l'option.

Le CTP 800 est également à utiliser pour déclarer la contribution libératoire due en cas de transfert d'un régime à droits aléatoires vers un régime à droits certains.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **800**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Les modalités déclaratives à la maille nominative sont définies dans [la fiche consigne 2224](#).

CTP 771 Taxe CDDU

Ce CTP est à utiliser pour déclarer la taxe forfaitaire de 10 euros sur les CDD dits d'usage.

Ce CTP est actif jusqu'au 30 juin 2020.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **771**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX € le montant d'assiette à renseigner est égal au montant total de la contribution et doit être un multiple de 10.**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Pour l'année 2020, ces modalités sont portées dans une consigne qui indique que la valeur de réserve « 908 - Potentielle nouvelle cotisation A » doit être utilisée dans un bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » enfant d'un bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » de code «07- Assiette des contributions d'Assurance Chômage » afin de déclarer cette taxation forfaitaire.

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **07**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

Bloc « Base assujettie - S21.G00.81 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.81.001) : **908**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **10.00 €**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.81.007) : **non renseigné**

FICHE 40 CTP 616 Revenu de remplacement chômage et Ecrêtement de CSG-CRDS ou de cotisation maladie

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

CTP 616 Revenu de remplacement chômage et Ecrêtement de CSG-CRDS ou de cotisation maladie

Ce CTP concerne l'écrêtement du montant de la CSG-CRDS calculé sur les prestations de la base des prestations de chômage, telles que :

- Les allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- Les allocations d'activité partielle (anciennement « chômage partiel »).
- Allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

Il est à utiliser lorsque le montant de la CSG et de la CRDS, ou de la cotisation maladie due par les non résidents fiscaux doit être écrêté afin que le montant de l'allocation perçue, éventuellement cumulé avec un revenu d'activité, ne soit pas inférieur au SMIC brut (Article L.136-1-2 I 4°, L.131-2 du code de la sécurité sociale)

Pour toute information concernant la réglementation applicable aux revenus de remplacement, il convient de se reporter au site urssaf.fr :[ici](#)

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **616**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX.XX €** (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 616 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

FICHE 40 CTP 616 Revenu de remplacement chômage et Ecrêtement de CSG-CRDS ou de cotisation maladie

CTP du socle de base, communs à tous les déclarants

Au niveau nominatif :

Pour les résidents, le bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » doit porter le code base assujettie «**04**-Assiette de la contribution sociale généralisée ».

Bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **04**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX.XX €**

Pour les non résidents fiscaux, il n'est pas attendu de maille nominative en cohérence avec la complétude du CTP 454. (fiche 19).

CTP 730 DOETH – Contribution annuelle

Les entreprises redevables de la contribution annuelle en cas de non-respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés doivent déclarer ce montant sur la DSN mensuelle d'un de leurs établissements. Cette déclaration, qui porte sur l'année d'assujettissement (n-1), doit être effectuée sur la période d'emploi de février de l'année n (exigible les 5 et 15 mars). Exceptionnellement pour 2021, première année du transfert, la période d'emploi retenue est celle de mai 2021 (exigible les 5 et 15 juin 2021).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **730**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau établissement :

Les étapes successives du calcul de la contribution annuelle, compte-tenu des déductions et du dispositif d'écrêtement, sont à déclarer selon les modalités décrites dans la fiche consigne DSN [2347](#) au bloc 82 « Cotisation établissement ». Le montant de contribution annuelle nette réellement due est à déclarer comme suit :

Premier cas : l'entreprise ne fait pas l'objet d'un accord agréé dans le cadre de l'OETH :

- Rubrique « Valeur » (S21.G00.82.001) : **XXXX,XX €**
- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.82.002) : **068**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.82.003) : 0101[N-1]
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.82.004) : 3112[N-1]
- Rubrique « Référence réglementaire ou contractuelle » (S21.G00.82.005) : **SIRET de l'Urssaf**

Second cas : l'entreprise fait l'objet d'un accord agréé dans le cadre de l'OETH :

- Rubrique « Valeur » (S21.G00.82.001) : **0,00 €**
- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.82.002) : **068**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.82.003) : 0101[N-1]
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.82.004) : 3112[N-1]
- Rubrique « Référence réglementaire ou contractuelle » (S21.G00.82.005) : **SIRET de l'Urssaf**

Dans ce second cas, une déclaration à 0 (zéro) en rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) est attendue pour le CTP 730.

CTP 740 Accords dépenses non eng DOETH

A l'issue de la période de validité d'un accord agréé dans le cadre de l'OETH, l'entreprise qui en était signataire peut se voir notifier un versement pour dépenses non réalisées par les services du ministère chargé du travail. L'entreprise doit déclarer son paiement lors de la DSN mensuelle d'un de ses établissements, le mois suivant la notification.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **740**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau établissement :

Le montant du versement pour dépenses non réalisées est également à déclarer au bloc 82 « Cotisation établissement » selon les modalités suivantes :

- Rubrique « Valeur » (S21.G00.82.001) : **XXXX,XX €**
- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.82.002) : **069**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.82.003) : 0101[N-1]
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.82.004) : 3112[N-1]
- Rubrique « Référence réglementaire ou contractuelle » (S21.G00.82.005) : **SIRET de l'Urssaf**

Pour en savoir plus, consulter la fiche consigne DSN [2353](#).

Alimentation des rubriques liées aux effectifs

Alimentation de la rubrique S21.G00.11.008 - Effectif de fin de période déclarée de l'établissement.

La rubrique 11.008 sert à renseigner chaque mois l'effectif fin de période. Il suit la définition de l'ancienne rubrique de la DUCS « effectifs inscrits au dernier jour de la période ». Pour l'alimenter en DSN, il est demandé de rester le plus proche possible de la méthode de calcul suivie pour la DUCS, même si elle ne suivait pas exactement la définition (par exemple, continuer à compter les apprentis s'ils étaient comptés en DUCS).

A partir du 1^{er} janvier 2020, seuls les **employeurs du secteur public** et du **secteur maritime** devront remplir la rubrique « **Effectif de fin de période déclarée de l'établissement** – S21.G00.11.008 » jusqu'à la fin du déploiement de la DSN.

Pour les employeurs du secteur privé, l'effectif de fin de période déclarée n'est plus à renseigner dans la DSN.

Pour les entreprises qui ne seraient pas en mesure de reproduire la méthode de calcul suivie en DUCS, la définition de cet effectif est la suivante :

L'effectif salarié mesuré dans les BRC est un effectif en fin de période (salariés ayant un contrat de travail au dernier jour de la période, dernier jour du mois pour une déclaration mensuelle, et dernier jour du trimestre pour une déclaration trimestrielle) ; chaque salarié compte pour un, indépendamment de sa durée de travail.

Sont exclus du calcul de l'effectif fin de mois du Bordereau Récapitulatif de Cotisations :

- (a) les apprentis ;
- (b) les intérimaires pour les entreprises utilisatrices ;
- (c) les élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à la signature d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement ;
- (d) les stagiaires de la formation professionnelle qui ne peuvent être considérés comme salariés des centres de formation, même si le centre leur verse une rémunération ;
- (e) les salariés percevant des sommes après la rupture de leur contrat de travail ;
- (f) les VRP multiscartes ;
- (g) les salariés régulièrement détachés en France en vertu de conventions ou de règlements internationaux.

À noter enfin deux cas particuliers :

- En cas de fractionnement : l'effectif à renseigner ne porte que sur la fraction sur laquelle porte la déclaration ;
- En cas d'entreprise mixte : seuls les salariés relevant du régime général sont à compter.

Alimentation de la rubrique S21.G00.06.009 « Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre »

Rappel : l'effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre n'est plus utilisé par l'Urssaf. Depuis l'exercice 2018, l'effectif moyen annuel de l'entreprise est calculé par l'Urssaf à partir des **effectifs moyens mensuels (EMM) des établissements de cette entreprise**, déterminés à partir des données nominatives déclarées en DSN.

A partir de la norme DSN 2020, le remplissage de la rubrique « Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre - S21.G00.06.009 » est conditionnel.

A compter de la période d'emploi de décembre 2020 (exigibilités des 5 et 15 janvier 2021) :

- Les **employeurs du régime général** ne devront plus renseigner la rubrique « Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre – S21.G000.06.009 ».
- Dans le cadre de l'entrée de la Fonction Publique et des gens de mer en DSN, les **employeurs du secteur public** et du **secteur maritime** devront remplir la rubrique « Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre – S21.G00.06.009 » pour l'exercice 2020 et jusqu'à la fin de la généralisation.

L'effectif doit être arrondi à l'entier inférieur.

Gestion des arrondis pour les déclarations de cotisations

Les arrondis sont effectués selon la règle de l'article L130-1 du Code de la sécurité sociale, c'est à dire à l'euro le plus proche : la règle en DSN est donc identique à celle déjà appliquée en Ducs.

Seules les données agrégées se voient appliquer un arrondi, selon la règle de l'article L130-1 précité. En revanche les données nominatives ne sont pas concernées par la règle d'arrondi et sont transposées dans la DSN en l'état (blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » / « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » / « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »).

Tous les montants des blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 doivent être arrondis à l'euro le plus proche, qu'il s'agisse de montants d'assiette ou de montants de cotisations ;

Les montants de cotisations des blocs « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » et « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 », supportent également la même règle d'arrondi.

Sur un plan purement fonctionnel, ces sommes arrondies figurent dans la norme avec deux décimales après le point : ".00"

Les sommes figurant dans la partie nominative de la DSN (blocs « Base assujettie - S21.G00.78 » / « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » / « Cotisation individuelle - S21.G00.81 ») et qui sont arrondies dès le calcul de la paie (le plafond par exemple, ou certaines bases forfaitaires) sont transposées en l'état dans la DSN.

2. Principes liés à l'usage des CTP clôturés

2.1. Principes associés à la déclaration de CTP clôturés en DSN

La déclaration d'un CTP clôturé pour une période d'emploi postérieure à sa clôture est interdite. Pour obtenir la liste des CTP en vigueur, il convient de se référer à la table des CTP disponible sur [urssaf.fr](https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm) : <https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>.

En cas de déclaration, par erreur, d'un CTP clôturé pour une période d'emploi postérieure à sa clôture, il convient de régulariser sa situation le mois suivant. Les modalités déclaratives liées aux régularisations sont détaillées au sein du « Chapitre 3 - Principes de régularisation des cotisations sociales en DSN ».

L'utilisation d'un CTP clôturé reste toutefois possible en cas de régularisation d'un montant d'assiette ou d'un CTP portant sur une période d'emploi antérieure à sa clôture.

2.2. Liste récapitulative des CTP clôturés

Cette liste a pour vocation de référencer les différents CTP clôturés. Il est disponible sur le site [urssaf.fr](https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm) à l'adresse suivante : <https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>.

3. Principes de régularisation des cotisations sociales en DSN

En DSN, les régularisations de cotisations sociales doivent être déclarées d'une période déclarative sur l'autre, au plus proche de la survenance de l'erreur ; **la pratique de la régularisation annuelle disparaît** au profit d'un principe de régularisation au mois le mois.

L'objectif de ce chapitre est de rappeler les principes associés aux régularisations de cotisations sociales (cadre juridique, périmètre associé) puis d'en décrire le mécanisme en DSN au mois le mois au travers d'exemples concrets. Le cas des régularisations associées à des corrections de taux fait l'objet d'une partie spécifique.

3.1. Cadre juridique et définition

En cas de déclaration inexacte portant sur une ou plusieurs cotisations sociales (crédit ou débit envers l'organisme de recouvrement), les employeurs doivent procéder à une régularisation afin de réconcilier les montants déclarés avec le montant des cotisations sociales réellement dû à l'Urssaf.

Il est à noter qu'une régularisation est attendue dès lors qu'un élément de paie déjà versé au salarié et devant donner lieu au versement de cotisations sociales n'a pas été déclaré ou a été incorrectement déclaré. Une régularisation suppose donc que le fait générateur (la période d'emploi) ait déjà eu lieu. À ce titre, **un rappel de paie positif ne doit pas donner lieu à une régularisation mais doit être porté dans la déclaration du mois courant**. Ce point est précisé dans la partie spécifique décrivant les modalités de déclaration associées à un rappel de paie.

Pour rappel :

- **La période de rattachement** est le mois civil de la période d'emploi
- **Le mois principal déclaré** correspond au mois civil au cours duquel se termine la période de paie,
- **Le fait générateur devant donner lieu à la déclaration de cotisations** est la période d'emploi (ou à défaut de versement, la date de mise à disposition du brut) ; les taux et plafonds applicables sont ceux de la période d'emploi.

Exemple : Si la période de paie est avril et que le salaire est versé en mai, alors le mois principal déclaré est avril et la période de rattachement des cotisations est avril.

Bon à savoir : suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 des nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus, les régularisations portant sur des périodes antérieures à janvier 2018 feront référence aux anciennes dispositions, à savoir une datation en fonction de la période de versement de la paie.

3.2. Déclaration des régularisations suivant les principes de la DSN

Une régularisation de cotisations sociales consiste à déclarer un montant assujéti à cotisations sociales pour une période donnée, dans le respect des **principes fondamentaux** de la DSN suivants :

- Dès lors que des éléments sont à déclarer à la maille nominative, il faut qu'ils soient cohérents avec les éléments agrégés. En effet les cotisations agrégées doivent porter l'ensemble des éléments déclarés à maille individuelle ;

- Les régularisations de cotisations sociales sont à affecter à chaque mois de survenance de l'erreur ;
- Tant que la date d'exigibilité n'est pas atteinte pour la déclaration courante, il est toujours possible d'opérer une déclaration « Annule et Remplace » pour corriger une information erronée, qu'elle soit portée par la déclaration courante ou par un bloc de régularisation éventuellement associé.

3.3. Consignes pratiques de déclaration des régularisations de cotisations sociales en DSN

3.3.1. Déclaration des régularisations à maille agrégée et nominative

Une régularisation de cotisations sociales pour un mois M se déclare comme suit :

À maille agrégée :

- Déclaration d'un bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » pour une période de rattachement couvrant le mois M de survenance de l'erreur à régulariser ;
- Déclaration d'autant de Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois M de rattachement du bordereau.

À maille nominative :

- Déclaration d'autant de blocs « Base assujettie - S21.G00.78 », éventuellement de blocs « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » et blocs « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois M de rattachement du bordereau.

Il convient de noter que :

- Seront déclarés autant de blocs « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » qu'il y a de mois de survenance d'erreurs à régulariser ;
- Le bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » est impacté par les opérations de régularisation puisqu'il doit faire référence au détail des périodes affectées. **Un montant négatif est interdit en bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 ».**
- La régularisation d'un CTP s'opère selon la nature de l'erreur :
 - Si l'erreur porte sur une assiette, la régularisation s'opère en différentiel
 - Si le CTP est incorrect alors il faut annuler le CTP tel que déclaré et redéclarer avec le bon CTP.
 - Par exemple si vous avez utilisé le CTP A (assiette de 1000 et montant de cotisation de 50) alors que vous deviez utiliser le CTP B, il convient d'indiquer dans votre régularisation :
 - Pour le CTP A : -1000 pour l'assiette et -50 pour le montant de cotisation.
 - Pour le CTP B : 1000 pour l'assiette et 50 pour le montant de cotisation.
 - Si le CTP est incorrect et qu'une erreur porte sur l'assiette alors il faut annuler le CTP tel que déclaré et redéclarer avec le bon CTP et inclure l'assiette complémentaire
 - Par exemple si vous avez utilisé le CTP A (assiette de 1000 et montant de cotisation de 50) alors que vous deviez utiliser le CTP B et que vous avez

indiqué une assiette de 1000 alors que vous deviez indiquer 1200, il convient d'indiquer dans votre régularisation :

- Pour le CTP A : -1000 pour l'assiette et -50 pour le montant de cotisation
- Pour le CTP B : « 1200 » pour l'assiette ainsi que le montant de cotisation correspondant

Les régularisations de cotisations sociales doivent être datées du mois de survenance de l'erreur. La datation s'opère au travers de périodes de rattachement « Date de début / fin de période de rattachement » couvrant un mois unique.

À maille agrégée :

- Datation en bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » des rubriques « Date de début de période de rattachement - S21.G00.22.003 » et « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.22.004 » du mois de survenance de l'erreur à régulariser.

À maille nominative :

- Datation en bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » des rubriques « Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002 » et « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.78.003 » du mois à de survenance de l'erreur à régulariser.

3.3.2. Illustration dans le fichier DSN

« J'oublie de déclarer le forfait social en juin et juillet et je m'en rends compte en octobre, sachant que je verse ma paie en octobre ».

À maille agrégée :

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » : période courante : octobre 2017

- Date de début de période de rattachement S21.G00.20.006 : **01102017**
- Date de fin de période de rattachement S21.G00.20.007 : **31102017**

Mois M : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » : période courante : octobre 2017

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01102017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31102017**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005)

Mois M : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : *pour déclaration du taux AT ou VT*
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » : régularisation M-4

- Date de début de période de rattachement S21.G00.20.006 : **01062017**
- Date de fin de période de rattachement S21.G00.20.007 : **30062017**

Mois M-4 : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » : régularisation M-4

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01062017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **30062017**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : **à déclarer en approche différentielle**

Mois M-4 : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » : autant de Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois de rattachement du bordereau.

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : *pour déclaration du taux AT ou VT*
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » : régularisation M-3

- Date de début de période de rattachement S21.G00.20.006 : **01072017**
- Date de fin de période de rattachement S21.G00.20.007 : **31072017**

Mois M-3 : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » : régularisation M-3

- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01072017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31072017**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : **à déclarer en approche différentielle**

Mois M-3 : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » autant de bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois de rattachement du bordereau.

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : *pour déclaration du taux AT ou VT*
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

À maille nominative :

Mois M : bloc « Versement individu - S21.G00.50 » période courante : octobre 2017

- Date de versement S21.G00.50.001 : **25102017**
- Numéro de versement S21.G00.50.003
- Montant net versé S21.G00.50.004

Mois M : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » période courante : octobre 2017

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01102017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **31102017**
- Montant de base assujettie

Mois M-4 : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » régularisation M-4

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01062017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **30062017**
- Montant de base assujettie

Selon les cas de régularisation, il peut s'avérer nécessaire de créer des blocs « Composant de base assujettie – S21.G00.79 » et « Cotisation individuelle – S21.G00.81 ».

Mois M-3 : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » régularisation M-3

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01072017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **31072017**
- Montant de base assujettie

Selon les cas de régularisation, il est nécessaire de créer des blocs « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » et « Cotisation individuelle - S21.G00.81 ».

3.3.3. Cas d'une DSN comportant un élément de rémunération brut négatif

Dans le cas d'un trop-versé au salarié pour une période antérieure à la période courante, l'assiette négative doit être rattachée à cette période antérieure.

Le fait générateur devant donner lieu à la déclaration de cotisations est le versement de l'élément de rémunération ; les taux et plafonds applicables sont ceux du mois de versement de la rémunération trop perçue.

Exemple : régularisation en octobre d'un trop versé à un salarié en janvier

À maille agrégée :

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » : période courante : octobre 2017

- Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **01102017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **31102017**

Mois M : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » : période courante : octobre 2017

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01102017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31102017**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005)

Mois M : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : *pour déclaration du taux AT ou VT*
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

Mois M-9 : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » : régularisation M-9

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01012017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **31012017**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005) : **à déclarer en approche différentielle**

Mois M-9 : bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » : autant de Blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » qu'il y a de lignes de cotisation à régulariser pour le mois de rattachement du bordereau.

- Code de cotisation (S21.G00.23.001)
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002)
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : *pour déclaration du taux AT ou VT*
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004)
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005)

À maille nominative :

Mois M : bloc « Versement individu - S21.G00.50 » période courante : octobre 2017

- Date de versement S21.G00.50.001 : **25102017**
- Numéro de versement S21.G00.50.003
- Montant net versé S21.G00.50.004

Mois M : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » période courante : octobre 2017

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01102017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **31102017**
- Montant de base assujettie : (S21.G00.78.004)

Mois M-9 : bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » régularisation M-9

- Code de base assujettie (S21.G00.78.001)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.78.002) : **01012017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.78.003) : **31012017**
- Montant de base assujettie (S21.G00.78.004)

Selon les cas de régularisation, il peut s'avérer nécessaire de créer des blocs « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » et « Cotisation individuelle - S21.G00.81 ».

Mois M-9 : bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 » régularisation M-9

- Type de complément de base assujettie (S21.G00.79.00)
- Montant de complément de base assujettie (S21.G00.79.004)

Mois M-9 : bloc « Cotisation individuelle – S21.G00.81 » régularisation M-9

- Code de cotisation (S21.G00.81.001)
- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.81.002)
- Montant d'assiette (S21.G00.81.003)
- Montant de cotisation (S21.G00.81.004)
- Code INSEE commune (S21.G00.81.005)
- Taux de cotisation (S21.G00.81.007)

3.4. Régularisation en cas de changement de situation

En cas de changement de situation, le principe est que la régularisation, que ce soit en cas d'erreur de calcul d'assiette ou d'un trop versé au salarié, doit être assurée par ou au titre de l'établissement qui avait versé la rémunération.

Les modalités opérationnelles sont en cours d'étude et seront précisées ultérieurement.

3.5. Focus sur les cas de régularisations de taux

Pour la maille nominative, une régularisation concernant la correction d'une erreur de taux devra être effectuée, soit en mode annule et remplace complet (assiette, taux de cotisation et montant de cotisation), soit en mode différentiel pour le montant d'assiette et la cotisation avec déclaration du taux applicable à la période correspondante.

Pour la maille agrégée, une régularisation d'erreur de taux consiste à annuler le montant initialement déclaré et à effectuer une nouvelle déclaration avec le nouveau montant.

Il convient de réaliser cette régularisation en tenant compte du principe d'équivalence entre la maille agrégée et nominative.

4. Focus sur les rappels de paie

Ce cas se présente par exemple lorsqu'une prime correspondant à une activité antérieure n'a pas été versée et n'a donc pas été déclarée à l'Urssaf (**si la prime a déjà été versée, il s'agit d'un cas de régularisation et non d'un rappel de paie, Cf. seconde partie de ce document**). Dans cette situation, les cotisations associées à la prime sont à rattacher à la période courante :

- L'assiette de cotisations correspondant à la prime vient compléter le cas échéant les assiettes devant être déclarées dans les blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 ».
- Les cotisations sont exigibles dans le cadre de la période de paie courante : les blocs « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont rattachés au bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » comportant une période de rattachement correspondant à la période courante (respectivement M ou M+1 selon la situation du déclarant, M étant le mois principal déclaré).

Illustration :

Une prime aurait dû être versée au mois de janvier mais ne l'a pas été : le fait générateur déclenchant la déclaration de cotisations aux Urssaf n'a donc pas eu lieu.

La prime est versée en avril au titre du mois principal déclaré d'avril. **La période de rattachement des cotisations portée est donc avril.**

À la maille agrégée :

Mois M : bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » période courante

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.22.001)
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.22.002)
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.22.003) : **01042017**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.22.004) : **30042017**
- Montant total de cotisations (S21.G00.22.005)

Le rappel de paie, à la maille nominative, se traite comme la rémunération de la période courante.

5. Consignes pour les déclarations de type sans individu (Néant)

En cas de transmission d'une DSN « sans individu », il convient d'alimenter la DSN d'un bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » avec un montant total de cotisations égal à '0.00' à l'Urssaf dans les cas suivants :

- Si l'état du compte Urssaf du Siret destinataire du bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » nécessite la transmission d'une déclaration Néant à son Urssaf.
 - Cas particulier : si vous êtes une entreprise de travail temporaire, une société de production cinématographique ou une entreprise employant des mannequins vous devez également indiquer en rubrique « Entité d'affectation des opérations - S21.G00.22.002 » le pseudo Siret. Cette indication est essentielle pour que votre déclaration soit traitée par votre Urssaf.
- Si le déclarant doit produire des blocs de régularisations.

Les modalités de transmission d'une DSN sans individu sont décrites dans la partie « 2.4 Déclaration de type sans individu » du cahier technique.

6. Consignes sur le paiement des cotisations en DSN

6.1. Quelques rappels pour une bonne gestion du paiement

Pour une bonne gestion de votre compte, il est indispensable d'établir autant de paiements que de périodes pour lesquelles vous avez déclaré des cotisations.

Quelle que soit la date à laquelle vous ordonnez votre paiement, il faut qu'il soit réparti sur chaque mois du trimestre concerné.

Pour les entreprises de moins de 11 salariés dont l'option de paiement est trimestrielle, le télépaiement peut être ordonné au mois le mois ou une fois par trimestre en le répartissant bien sur chaque mois.

Vous pouvez modifier le montant du paiement après avoir ordonné le télépaiement jusqu'à la date limite d'exigibilité de la dernière déclaration qui coïncide avec l'exigibilité des paiements ordonnés.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter la fiche dédiée à ce sujet : [ici](#)

6.2. Comment alimenter les données de paiement en DSN

Le bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » n'est attendu par l'Urssaf que si le cotisant effectue un prélèvement SEPA et dans ce cas le code « **05** - prélèvement SEPA » doit être déclaré en rubrique « Mode de paiement - S21.G00.20.010 ».

Le versement des cotisations et contribution par virement se réalise hors DSN. A ce titre, les déclarants qui sont dans l'obligation de payer par virement ou souhaitant payer par virement ne doivent pas renseigner de bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

- Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001) : **Siret de l'Urssaf**
- Entité d'affectation des opérations (S21.G00.20.002) : **Siret du compte employeur ou pseudo Siret**
- BIC (S21.G00.20.003) : **À renseigner**
- IBAN (S21.G00.20.004) : **À renseigner**
- Montant du versement (S21.G00.20.005) : **XXXX.XX €**
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.20.006) : **À renseigner**
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.20.007) : **À renseigner**
- Code délégataire de gestion (S21.G00.20.008) : **non renseigné**
- Mode de paiement (S21.G00.20.010) : **05**
- Date de paiement (S21.G00.20.011) : **non renseigné**
- Siret payeur (S21.G00.20.012) : **non renseigné**

6.3. Le service de télépaiement

Ce service est accessible depuis net-entreprises via les services complémentaires Urssaf de la DSN ou via vos services en ligne d'Urssaf.fr.

Ce service vous permet de consulter, de modifier, d'ajouter ou d'initier un télépaiement à une DSN ou à une Ducs et d'accéder, le cas échéant, au télépaiement des dettes.

Il est constitué de 4 rubriques :

1. « Payer les déclarations »

Ce service permet de décorréliser l'acte **déclaratif et l'acte de paiement qui peuvent être réalisés par deux acteurs différents.**

2. « Paiement en instance »

Vous pouvez ajouter un télépaiement à une déclaration pour laquelle aucun télépaiement n'a été enregistré.

Exemple : votre expert-comptable transmet une DSN mais vous souhaitez effectuer le paiement. Vous pouvez ajouter un télépaiement à la déclaration via la rubrique « paiement en instance ».

Vous pouvez également modifier un télépaiement préalablement ordonnancé non encore exécuté.

3. « Initier un paiement »

Vous avez la possibilité d'initier un télépaiement, y compris en l'absence de déclaration.

Exemple : si vous recevez une notification Urssaf nécessitant un paiement sans association de déclaration (une régularisation du taux AT), vous pouvez initier un télépaiement sur la période considérée via la rubrique « initier un paiement ».

4. « Payer les dettes »

Cette rubrique renvoie vers le service de télépaiement des procédures de recouvrement.

Il est important d'utiliser ce service afin que votre télépaiement soit rattaché à votre dette en cours.

Pour en savoir plus sur ce service de télépaiement, nous vous invitons à consulter la fiche de présentation sur dsn-info :[ici](#)

6.4. La reprise de crédit

Se reprendre d'un crédit implique que vous ayez produit une déclaration rectificative minorant un montant préalablement déclaré au titre d'une période antérieure. Lors du paiement de votre déclaration courante, vous pouvez déduire du montant dû, celui de votre trop versé dans la rubrique « Montant du versement - S21.G00.20.005 ».

Il est conseillé dans ce cas, notamment si vous vous reprenez d'un montant important, de contacter votre Urssaf via le service en ligne « échange avec mon Urssaf » pour expliquer votre situation. En aucun cas cette rubrique ne doit porter de montant négatif pour le versement Urssaf.

Exemple :

Si en plus d'une DSN de février de 2000 €, vous avez une régularisation en janvier avec un montant négatif de 400 € :

Vous devez déclarer en bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » :

- S21.G00.22.003 : **01012017**
- S21.G00.22.005 : **-400.00**

Et

- S21.G00.22.003 : **01022017**
- S21.G00.22.005 : **2000.00**

Et vous devez déclarer en bloc « Versement organisme de protection social - S21.G00.20 » :

- S21.G00.20.005 : **1600.00** (2000-400)
- S21.G00.20.006 : **01022017**

7. Zoom sur la rubrique « Entité d'affectation »

Cette rubrique est à utiliser exclusivement pour les Entreprises de Travail Temporaire, les Agences de mannequins, les Producteurs de film et les VLU dont le paiement se fait par télépaiement. Dès lors, le bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » est complété pour l'ensemble des établissements avec des montants de versement spécifiques mais des informations identiques au niveau de l'identifiant organisme de protection sociale (Siret de l'Urssaf de liaison) et entité d'affectation des opérations (Siret de l'établissement qui centralise le paiement).

Pour ces secteurs d'activité, cette rubrique vous permet de traiter les situations où un seul établissement dispose de plusieurs comptes cotisants gérés par une même Urssaf.

Elle vous permet de déclarer et payer vos cotisations au titre de chaque catégorie de salariés que gèrent ces comptes spécifiques.

Aussi, et uniquement pour les agences de mannequins et les producteurs de films, le pseudo Siret doit figurer à la rubrique Entité d'affectation des opérations au bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 ».

Pour aller plus loin, une fiche sur le partitionnement est disponible sur DSN-info en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.dsn-info.fr/documentation/dsn-note-partitionnement.pdf>

L'utilisation du partitionnement va de pair avec la pratique du fractionnement. Vous avez accès aux consignes sur le fractionnement sur DSN-info en cliquant sur les liens suivants :

http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/859/kw/fractionnement

<http://www.dsn-info.fr/documentation/dsn-entreprises-travail-temporaire.pdf>

8. Consignes pour une bonne utilisation des comptes rendus Urssaf

En plus du Certificat de Conformité reçu immédiatement après le dépôt de la DSN, dès lors qu'une déclaration contenant des agrégats Urssaf a été déposée, un mail vous est transmis à l'adresse indiquée lors du dépôt pour vous informer de la bonne prise en compte de vos informations. Pour consulter ces bilans Urssaf, vous devez vous connecter sur net-entreprises.fr, rubrique DSN et accéder à votre tableau de bord.

Il est indispensable que vous consultiez systématiquement votre bilan : cela vous permet en effet de corriger les anomalies éventuelles et d'améliorer ainsi la qualité des éléments déclarés.

Vous avez en outre la possibilité de déposer votre DSN en mode test avant la date d'exigibilité. Ce dépôt anticipé vous donne accès à un compte rendu similaire. Vous pouvez ainsi intervenir si nécessaire avant même que vos déclarations ne soient transmises aux organismes de protection sociale.

Ci-dessous, vous trouverez les principaux motifs d'anomalie et les éléments qui permettent d'éviter de les retrouver dans vos prochaines déclarations :

- 1. BA-201-01 : « Nous ne pouvons pas traiter la déclaration et/ou le télépaiement que vous avez transmis pour l'établissement dont le Siret est xxxx car il n'est pas identifié en tant qu'employeur auprès de nos services. Afin de régulariser votre situation, la déclaration a été transmise à votre Urssaf. Du fait du rejet du télépaiement, vous devez procéder au plus vite au versement de vos cotisations par le biais d'un autre moyen de paiement. Si nécessaire, veuillez-vous rapprocher au plus vite de votre Urssaf. »**
 - Nous vous rappelons que, malgré le rejet BA-201-01, votre déclaration est bien transmise à votre URSSAF et sera traitée manuellement, comme indiqué dans le compte rendu ;
 - Si vous aviez fait un télépaiement via la DSN rejetée, il a également été invalidé : vous devez donc au plus tôt émettre un nouveau paiement.
 - Pour prévenir cette anomalie, nous vous rappelons que vous pouvez, préalablement au dépôt de votre DSN, contrôler vos SIRET selon la procédure suivante : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/366 ;
 - Si à la suite de ce contrôle, votre SIRET n'est pas reconnu, il convient de suivre le mode opératoire jusqu'au bout afin de produire une demande "DSN-mise à jour des Siret". Ainsi, votre Urssaf pourra effectuer la mise à jour nécessaire.
- 2. BA-209-09 : « La déclaration que vous avez transmise comporte un montant global de (...) alors que nous avons calculé (...). Cette différence peut être due à l'utilisation de taux erronés pour la période considérée. Nous vous invitons à consulter le référentiel des codes types disponible sur Urssaf.fr et à modifier si nécessaire le paramétrage de votre logiciel. »**

- L'anomalie BA-209-09 indique un écart entre le montant de cotisations déclaré en DSN et le montant de cotisation calculé par l'Urssaf. Cette situation peut se produire lorsque le montant de cotisation ventilé sur CTP est rejeté pour différents motifs d'anomalie :
 - CTP clôturé ;
 - CTP dont les informations sont manquantes ou erronées (ex : code mobilité dans code commune INSEE, etc.).
- Il convient donc de vérifier que les CTP utilisés dans votre fichier au niveau du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sont en adéquation avec les consignes communiquées dans ce guide et également avec le fichier de référence des CTP disponible sur le site de l'Urssaf à l'adresse suivante :
<https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>
- Si à la lecture du guide, vous ne trouvez pas l'origine de cette différence, nous vous invitons à vous rapprocher de votre Urssaf de rattachement.

3. BA-201-07 : « Nous ne pouvons pas traiter votre déclaration et/ou vos télépaiements pour le compte lié au Siret XXX et au titre du mois de rattachement mm car l'exigibilité associée doit être identique pour l'ensemble des déclarations Urssaf comprises dans votre DSN. »

- Si un agrégat fait référence à un compte d'affectation différent de la déclaration « courante » et ayant une autre exigibilité, le message d'anomalie BA-201-07 est produit, entraînant la non prise en compte de cet agrégat. Il convient alors de redéposer une DSN en vérifiant que les blocs « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » et « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 » sont tous deux renseignés avec le bon Siret en rubrique « Entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 » et « Entité d'affectation des opérations - S21.G00.22.002 ».

9. Les services complémentaires de l'Urssaf

L'adhésion aux services en ligne Urssaf (<http://www.contact.urssaf.fr/adhenligne/>) permet d'accéder à de nombreuses fonctionnalités permettant de consulter la situation des comptes cotisant et de gérer les opérations courantes.

Les services complémentaires de l'Urssaf sont accessibles à partir du tableau de bord du service DSN de net-entreprises et par le service Urssaf en ligne d'urssaf.fr.

Le déclarant a la possibilité de consulter :

1. La situation du compte

- Les données administratives et de gestion de l'établissement et le tableau de bord des messages, attestations et notifications contentieuses,
- Les contrats d'exonération enregistrés à l'Urssaf,
- Les soldes créditeurs,
- Les relevés des dettes,
- Un service de télépaiement sur procédures de recouvrement avec possibilité d'initier un télépaiement pour régulariser sa situation,
- Les délais de paiement confirmés par l'organisme,
- Les déclarations retenues par l'Urssaf quel que soit le vecteur déclaratif,
- L'historique des taux AT : le déclarant consulte les taux AT enregistrés dans l'organisme,
- Les versements : consultation des paiements quel que soit le mode de paiement.

2. Un service de paiement décrit en 6.3

3. Un service aide et contact

- « Echanger avec l'Urssaf » : ce service permet d'effectuer des demandes auprès de son organisme comme des demandes de remise, de délai etc...
- « Accéder aux derniers échanges » : suivi et consultation des réponses à des demandes, consultation des notifications automatiques des anomalies déclaratives etc.

4. Des documents

- Attestation de vigilance,
- Mandat de prélèvement SEPA.